LUNDI 9 et MARDI 10 DECEMBRE 1844. VINGTIEME ANNEE. N. 5500

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Compagnie d'assurance; incendie; locataire; responsabilité; chose jugée; interprétation d'acte; défaut de motifs. — Contributions indirectes; effets des redevables; privilége. — Testament; témoin. — Billet à ordre; endossement en blanc; nullité. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin* : Fortifications; expropriation pour utilité publique; intervention; servitudes militaires. — *Cour royale de Paris* (aud. solenn.) : Double reconnaissance d'enfans naturels; revendication d'enfans légitimés par le prétendu père naturel. — *Tribunal de commerce de la Seine* : *Une Nuit à Grenade*; opéra; M. Conradin Kreutzer, compositeur allemand, contre M. Vatel, directeur du Théâtre-Italien.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Délit de presse; affaire du Journal *l'Atelier*.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 9 décembre.

COMPAGNIE D'ASSURANCE.—INCENDIE.— LOCATAIRE.—RESPONSABILITÉ.—CHOSE JUGÉE.—INTERPRÉTATION D'ACTE.— DÉFAUT DE MOTIFS.

1° Le locataire auquel une compagnie d'assurance demande, par l'effet de la subrogation, le remboursement de l'indemnité d'assurance par elle payée au propriétaire de la maison incendiée, ne peut écarter la responsabilité qui pèse sur lui sous le prétexte qu'il n'est pas locataire, si cette qualité est justifiée contre lui par une décision passée en force de chose jugée.

(L'arrêt attaqué s'était fondé, dans l'espèce, sur la chose jugée et sur de simples présomptions. Sous ce dernier rapport, il aurait pu être considéré comme violant l'art. 1715 du Code civil, combiné avec les art. 1341 et 1353 du même Code; mais le motif tiré de l'art. 1351 suffisait pour le faire maintenir.)

2° Le locataire (une fois cette qualité reconnue définitivement) ne peut s'affranchir de la responsabilité que la loi fait peser sur lui qu'en prouvant que le feu a pris par cas fortuit, ou force majeure, ou par vice de construction. Toute autre preuve, celle même tendant à établir que le locataire n'a commis aucune faute, ne peut le dispenser de la première, et doit être considérée comme inefficace.

3° Il ne peut pas non plus décliner cette même responsabilité, sous le prétexte qu'il n'était pas seul locataire de la maison incendiée, que le propriétaire en occupait une partie, et que conséquemment la responsabilité devait être partagée entre eux, aux termes de l'article 1734 du Code civil. La preuve de ce fait a pu être écartée par l'adoption pure et simple des motifs des premiers juges, alors même que la demande en était formée pour la première fois en cause d'appel, si les premiers juges l'avaient d'avance implicitement repoussée dans leurs motifs. (Ce rejet implicite a été considéré comme constant par la chambre des requêtes.)

4° Vainement enfin ce même locataire argumenterait-il d'un arrêté du conseil d'administration de la compagnie par lequel il aurait été dit que la responsabilité ne pèserait point sur ceux des enfans ou descendans du propriétaire de la maison incendiée qui occuperaient une partie de cette maison, et de ce que, dans le fait, il serait le fils de ce propriétaire. Cette objection disparaissait devant cette considération, aussi en fait, de l'arrêt attaqué, que, d'après l'interprétation des termes de la décision invoquée, il est évident que la compagnie n'a entendu affranchir que les enfans ou descendans qui ne joindraient point à cette qualité celle de locataires sérieux, double qualité qui était constante dans l'espèce.

Ces diverses solutions ont été consacrées par le rejet du pourvoi des sieurs Chesnaud frères prononcé au rapport de M. le conseiller Lebeau, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, Me Nachet.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — EFFETS DES REDEVABLES. — PRIVILÉGE.

Le privilége accordé à l'administration des contributions indirectes par l'article 47 du décret du 1er germinal an XIII sur les meubles et effets mobiliers des redevables pour les droits qui sont dus au Trésor public, peut-il s'exercer avec préférence même à l'égard du propriétaire de ces meubles et effets?

Jugé négativement par la Cour royale de Paris. Elle avait décidé que le droit de préférence que l'article 47 du décret précité accorde à la Régie ne s'exerce qu'à l'exclusion des autres créanciers du redevable, et que les droits des tiers sur la propriété même des objets auxquels s'applique cette préférence restent soumis au droit commun.

Pourvoi pour violation de l'article 47 du décret du 1er germinal an XIII; rejet, au rapport de M. le conseiller Madier de Montjau, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, Me Mirabel-Chambaud.

(Voir en sens conforme un arrêt de la chambre civile du 18 mars 1819. Dalloz, 1819. 1. 597.)

TESTAMENT. — TÉMOIN.

Un testament passé devant un notaire dans un hameau qui n'est composé que d'une ou de deux habitations, a pu être déclaré valable quoique signé par deux témoins seulement, au lieu de quatre, aux termes de la disposition finale de l'art. 974 du Code civil qui établit cette exception pour les campagnes.

Ainsi jugé par la Cour royale de Caen, le 25 février 1841. Le pourvoi contre son arrêt a été rejeté au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-géral Delapalme; Me Coffinières, avocat.

BILLET A ORDRE. — ENDOSSEMENT EN BLANC. — NULLITÉ.

Le sieur Romand avait demandé et obtenu contre le sieur Maimbourg la condamnation au paiement d'un billet qui n'était dans ses mains qu'en vertu d'un ordre en blanc, et son cédant n'était lui-même porteur du même billet que par l'effet d'un endossement tout aussi irrégulier.

Le pourvoi contre le jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui avait prononcé cette condamnation, lui reprochait la violation des articles 136, 137, 138 et 187 du Code de commerce, ainsi que des articles 1289 et 1290 du Code civil.

La contravention ne pouvait être plus évidente en présence de la jurisprudence, et notamment des arrêts de cassation des 15 juin 1831, 9 novembre 1836, 30 décembre 1840, 15 décembre 1841, et 9 novembre 1842. Ces arrêts n'admettent en effet ni distinction, ni équivalens, ni élémens étrangers au titre, lorsqu'il s'agit d'apprécier sa régularité. C'est l'endossement même qui doit porter la preuve de sa conformité avec les dispositions de la loi.

L'admission a été prononcée au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, Me Nouguier.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 9 décembre.

FORTIFICATIONS. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.—INTERVENTION.—SERVITUDES MILITAIRES.

La Cour a entendu aujourd'hui le rapport de M. le conseiller Gillon sur deux pourvois dirigés par M. le préfet de la Seine (représentant l'Etat) contre deux jugemens rendus par le Tribunal de Versailles, les 28 et 29 septembre 1843, au profit de M. Saint-Albin.

Le premier de ces pourvois soulève la question de savoir si la partie intéressée peut intervenir dans la procédure qui précède l'expropriation des terrains nécessaires aux fortifications (loi du 30 mars 1831), et le jugement qui fixe l'indemnité provisionnelle.

Quant au second pourvoi, il donne naissance, entre autres questions, à celles de savoir, 1° si en principe il est dû une indemnité aux propriétaires, en raison de la dépréciation résultant de l'établissement des servitudes militaires; 2° si, en tous cas, et dans l'état actuel des choses et de la législation, il pourrait être dû une indemnité aux propriétaires des terrains voisins des fortifications de Paris. M. le préfet soutient à cet égard qu'aucune servitude militaire ne grève en ce moment ces terrains, d'où il résulte que l'indemnité allouée par le Tribunal de Versailles est sans cause.

Nous rendrons compte de cette importante affaire.

Plaidans, Mes Jousselin (pour M. le préfet de la Seine), et Ledru-Rollin (pour M. Saint-Albin); avocat-général, M. Pascalis.

COUR ROYALE DE PARIS.

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience solennelle du 9 décembre.

DOUBLE RECONNAISSANCE D'ENFANS NATURELS. — REVENDICATION D'ENFANS LÉGITIMÉS PAR LE PRÉTENDU PÈRE NATUREL. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 6 juillet et 2 décembre dernier.)

Cette cause, qui excite un grand intérêt, et qui se distingue par un vif attrait de curiosité, a attiré à l'audience solennelle de ce jour beaucoup d'avocats et de gens du monde. Nous avons, dans notre n° du 2 décembre, rappelé sommairement l'objet du procès. On sait, et nous le répétons pour l'intelligence de ce qui va suivre, que M. Robelin a reconnu, par acte devant notaire, deux jeunes enfans comme nés de lui et de Mme Aimée Téragne, l'un à Paris, l'autre à Neuilly, et que quand il a réclamé la transcription de cette reconnaissance sur les registres de l'état civil, M. le maire du 10e arrondissement de Paris et M. le maire de Neuilly s'y sont refusés, en se fondant sur une reconnaissance antérieure faite par M. Achille Leroux, qui depuis a légitimé les enfans en épousant leur mère. On sait encore que M. Robelin ayant attaqué en nullité la reconnaissance et la légitimation de M. Leroux, a obtenu gain de cause devant le Tribunal civil (1re chambre), et a été déclaré le père des deux jeunes enfans, Berthe et Maurice, nés le premier en 1837, le second en 1839. A la dernière audience, Me Marie, au nom de M. Leroux, appelant de ce jugement, a exposé les faits de la cause, et s'est surtout attaché à établir que M. Achille Leroux a eu des relations intimes avec Mme Aimée Téragne depuis 1833, et par conséquent en 1837 et 1839, époque de la naissance des enfans.

A l'ouverture de l'audience, Me Marie a la parole pour compléter sa plaidoirie.

Me Marie résume rapidement les faits. Les premiers juges, dit-il, nous paraissent avoir méconnu les principes qui régissent le mariage, et qui sont la sauve-garde de la famille. Il importe donc de rétablir tout d'abord les principes qui doivent être appliqués à la cause et de nous élever quelques instans au-dessus des misères que le récit des faits a dévoilées aux regards de la justice. Qu'est-ce donc que la puissance du mariage et de la paternité légitime? Comment doit-on les considérer dans leurs rapports avec le concubinage et la paternité naturelle?

Portalis écrivait dans l'Exposé des motifs du titre du mariage :

« Les familles sont la pépinière de l'Etat, et c'est le mariage qui forme les familles.

» De là, les règles et les solennités du mariage ont toujours occupé une place distinguée dans la législation civile de toutes les nations policées. »

Bigot de Préameneu disait, en présentant le titre de la Paternité et de la Filiation :

« Cependant il était nécessaire que la paternité ne restât pas incertaine. C'est par elle que les familles se perpétuent et qu'elles se distinguent les unes des autres : c'est une des bases de l'ordre social; on doit la maintenir et la consolider. Il a fallu, pour y parvenir, s'attacher à des faits antérieurs et susceptibles de preuve. On trouve un premier point d'appui dans cette institution, qui, consacrée par tous les peuples civilisés, a son origine et sa cause dans la nature même; qui établit, maintient et renouvelle les familles, dont l'objet principal est de veiller sur l'existence et l'éducation des enfans, dont la dignité inspire un respect religieux : dans le mariage.

» Les avantages que la société en retire doivent être principalement attribués à ce que, pour fixer la paternité, il établit une présomption qui presque toujours suffit pour écarter tous les doutes. »

Et plus loin :

« Le mariage, dans son institution et dans sa fin, est tout en faveur des enfans. Quelle serait donc cette espèce de mariage incompatible avec leur légitimité? »

Ainsi, poursuit l'avocat, le mariage n'est pas un contrat ordinaire; le législateur l'a élevé à la hauteur d'une institution créée pour l'Etat, dans l'intérêt de l'Etat, parce qu'il constitue les familles, et que les familles, suivant l'expression de Portalis, c'est la pépinière de l'Etat. Ce principe une fois posé, un corrolaire devenait indispensable; il fallait fortifier le mariage, décourager les liaisons illégitimes, ouvrir une voie au repentir pour effacer autant que possible les tristes résultats de ces liaisons si contraires à la morale et à la loi. La voie ouverte au repentir, c'est la légitimation; la légitimation qui a cette puissance d'effacer le souvenir du passé, et de constituer la famille comme la constitue le mariage lui-même.

Et maintenant quand une famille, d'abord illégitime, aura été introduite dans l'Etat par la légitimation, est-ce qu'il sera facile, est-ce qu'il sera possible de l'en faire sortir? Non! car, de même qu'il importait à l'Etat que la légitimation vînt donner une famille à des enfans qui n'en avaient pas, de même il lui importe qu'une famille devenue légitime ne cesse pas de l'être, que des enfans admis aux avantages et aux honneurs de la légitimité n'en soient pas tout à coup dépossédés. Ici je combats non seulement pour un intérêt particulier, mais pour un intérêt social, avec le législateur lui-même. Et contre ce double effort de l'intérêt particulier qui réclame, et de l'intérêt social qui résiste, il faudra bien que de la part des adversaires on nous apporte une certitude.... une certitude! C'est le dernier mot de ce procès, car, dans le doute, qui oserait dire que la légitimité ne doit pas l'emporter?

L'intérêt social, voilà donc la thèse que je viens défendre. Descendant de cette hauteur, j'invoque l'intérêt de la famille, qui est sous tant de rapports l'intérêt de la société. Quelles attaques le doute ne réserve-t-il point à ces enfans, s'ils sont rejetés hors de la famille; quels scandales nouveaux les attendent! Vous déconsidérez la famille, vous la frappez dès son origine, vous isolez ces enfans dans l'Etat; voilà de ces conséquences que la justice ne peut accepter à moins qu'on ne s'appuie sur une certitude!

J'invoque encore l'intérêt des enfans, et ici je m'explique; Je veux parler de leur intérêt bien entendu, de leur intérêt moral. Je sais que certaines personnes prétendent qu'il serait de l'intérêt des enfans d'avoir pour père Robelin, qui a de l'argent; et non Leroux, qui est presque pauvre. Mais l'un leur donne un nom sans origine, une destinée sans tradition, une individualité toujours faible; tandis que l'autre les place dans la famille avec ses traditions, ses souvenirs et sa solidarité. Et vous hésiteriez!

On a fait valoir en première instance l'intérêt qui peut se rattacher à la bâtardise. On cite l'exemple d'un homme qui naguère épousa une jeune femme à la condition qu'elle abdiquerait son état légitime pour l'échanger contre la paternité naturelle du maréchal de Saxe. Cette jeune fille, pour s'élever à la hauteur d'un monsieur Horne, préféra la bâtardise à la légitimité. Eh bien! moi, je dis que c'est là un scandale... un de ces scandales qui déshonorent une époque en corrompant ses mœurs et en énervant ses lois. Et quant à Dunois, le *bâtard d'Orléans*, dont on a jeté le nom devant les premiers juges, s'il avait abandonné une famille légitime pour la bâtardise, même illustre et blasonnée, ce n'eût point été par là, selon moi, qu'il aurait ajouté à sa gloire.

Laissons de pareils exemples, et demandons-nous encore où est l'intérêt bien entendu des enfans. Quel sera leur sort? que leur offrez-vous? de l'argent? c'est possible. Mais vous leur imposez la paternité naturelle avec tous ses doutes et toutes ses solitudes. Vous leur donnez, je vous le répète, un nom sans origine, une destinée sans précédens, une individualité misérable! Nous! nous les introduisons dans la famille; nous voulons que d'autres êtres sympathisent avec eux dans la prospérité et dans le malheur. Voilà ce que vous leur offrez! Voilà ce que nous leur offrons. De la sorte, cette cause se rattache encore aux grands principes que développaient Portalis en présentant au Corps législatif le titre du Mariage, et Bigot de Préameneu, en lui présentant le titre de la Paternité et de la Filiation.

Ainsi, dans l'intérêt de l'Etat, le mariage doit l'emporter sur le concubinat; dans l'intérêt de la société, la vie de famille sur une existence désordonnée; dans l'intérêt des enfans, la paternité légitime sur la paternité naturelle. Représentans de la justice, interprètes de la loi, vous qui devez vous élever au-dessus de toutes les misères de cette cause, prenant en main la protection de ces grands principes, vous rétablirez l'intérêt social, l'intérêt de la famille, l'intérêt des enfans, que la décision des premiers juges a méconnus.

On nous dit, et c'est ici que j'aborde les objections, on nous dit que la paternité naturelle doit avoir aussi ses prérogatives! Sans doute elle existe comme fait jusqu'au moment où elle rencontre le droit. Je sais bien que dans les législations anciennes, et surtout dans celle de Rome, le fait et le droit marchent sans cesse côte à côte. Je sais que l'importance du droit, par rapport au fait, a varié selon que la famille a eu plus ou moins d'importance dans la société. Sous l'ancien droit français, qu'était la bâtardise? (je ne parle pas de celle des seigneurs). Rien... parce que la famille était tout, parce que toutes les affections, tous les intérêts se concentraient au foyer domestique! En 1793, la bâtardise et la légitimation ont été mises un instant sur la même ligne. Aussi la famille s'est vue menacée, elle allait être détruite, mais l'empire est venu, et avec l'empire ont surgi de nouveau les principes d'ordre et de moralité. C'est alors que Portalis a prononcé ses magnifiques paroles sur le mariage. C'est alors qu'ont été créées ces présomptions hardies, mais nécessaires, dont la conservation de la famille est la base; c'est alors qu'on a reconnu qu'il valait mieux s'exposer à abriter sous ces présomptions mêmes l'adultère, que de permettre d'attaquer imprudemment l'état d'un enfant légitime. Voilà comment le fait et le droit co-existent dans un temps d'ordre et de raison.

Et si la législation reconnaît en effet la paternité naturelle, est-ce que vous croyez qu'elle l'élève à la hauteur de la paternité légitime? Non! le législateur ne l'a pas voulu... il ne pouvait pas le vouloir. Il ne pouvait pas, de la même main, organiser la famille, et jeter dans la société les germes de sa destruction. Qu'est l'enfant naturel? Est-ce qu'il appartient à la famille du père? Ne le repousse-t-elle pas? L'enfant naturel, par rapport aux droits héréditaires, n'est-il pas comme un usurpateur, un spoliateur, contre lequel la loi protège les enfans légitimes? L'enfant naturel! mais il ne continue pas la personne de son père! Il n'en peut pas avoir la possession d'état, le nom, le traitement, la renommée : *Nomen, tractus, fama*! Ainsi, en examinant la loi, nous comprenons combien le mariage est préférable au concubinat, et la paternité légitime à la paternité naturelle! C'est qu'il y a là un intérêt qui les domine tous : celui de la société!

Maintenant, que voyons-nous dans ces scandaleux débats? Malgré des fautes que j'ai blâmées plus que vous, est-ce qu'il n'y a pas d'un côté la famille, la légitimation, le mariage? de l'autre, une reconnaissance tardive, et qui n'est pas même une réparation? Dans ces seules considérations, je pourrais trouver contre vous une fin de non-recevoir que je puiserais à la source des intérêts sociaux.

Ah! certes, il y avait sous ce point de vue une belle position à prendre : elle a été désertée. J'aurais voulu qu'on donnât aux enfans, pour tuteur *ad hoc*, non un de ces hommes préposés à la garde des successions vacantes dont ils ne s'occupent pas, mais un homme sérieux, dévoué, entrant profondément dans cette cause; un homme qui, malgré des fautes déplorables, des crimes, tout ce que vous voudrez, serait venu dire : La loi m'a institué le père de ces enfans, elle m'a confié leurs plus chers intérêts; une prétention si désastreuse ne les arrachera pas à la légitimation, à la famille, à la société. Au lieu de cela, le tuteur *ad hoc* n'a vu qu'un misérable intérêt, et il a tout sacrifié à de l'argent.

Ce procès, je le comprendrais si l'on arrivait devant vous avec la certitude de la paternité naturelle et la négation de la paternité légitime; si on nous mettait dans l'impossibilité d'élever le doute, si on montrait, en un mot, qu'on a de son côté la vérité. Mais que prouvent pour vous les faits de cette cause? Que prouvent-ils contre nous? Dans le doute, je l'ai dit, je le répète, il est impossible que la paternité naturelle l'emporte sur la légitimation, qu'elle renverse les principes du droit et l'intérêt de la société.

Cette question de la certitude ou du doute, examinons-la en abordant de nouveau les faits que vous connaissez.

Je me présente avec deux natures de preuves : des preuves morales, des preuves matérielles.

Voyons d'abord les preuves morales.

Au premier rang je vous apporte la déclaration de la mère. La déclaration de la mère! Ah! à cet égard il n'y a pas de doute possible, il ne peut pas y en avoir. Cette déclaration a été faite dans les actes de reconnaissance, de légitimation et de mariage, en secret et en public, dans la famille, au milieu des proches et des amis; elle n'a jamais varié, elle est constante. Il me semble impossible qu'elle n'ait pas à vos yeux un très grand poids, car enfin, comme l'ont dit tous les docteurs, s'il appartient à quelqu'un de parler avec quelque certitude sur les mystères de la conception et de la naissance, c'est à la mère. A cela il n'y a rien à opposer. Et non-seulement la mère vous livre ses déclarations, mais elle vous offre en garantie son amour pour ses enfans. Comment! penseriez-vous que Aimée Téragne, sachant que ses enfans ont pour père M. Robelin, eût pu déclarer qu'ils appartiennent à M. Leroux, et les arracher à leur véritable père pour les livrer à un autre homme?

Ce n'est pas tout : songez à sa situation. Il faut qu'elle élève un doute flétrissant sur leur paternité, qu'elle se condamne elle-même; qu'elle accuse ses mœurs et sa vie; qu'elle se prosterne devant la justice. Eh quoi! elle le ferait, sachant que M. Robelin est le père de ses enfans!!! Elle méconnaîtrait ainsi les tendresses maternelles; elle oublierait l'amour qu'elle a pu avoir pour le père, elle souillerait sa vie, et tout cela afin de ravir à son fils et à sa fille l'état qui leur appartiendrait. Non! non! quand une déclaration a été ainsi faite et que la mère y persiste, c'est quelque chose de puissant, quelque chose qui doit vivement impressionner vos esprits!

Je ne prétends pas que cette déclaration suffise, et que la justice puisse y trouver la vérité absolue; je sais faire des concessions. Je comprends ce qu'exprime M. Bigot de Préameneu dans les termes que voici :

« Il semble, au premier coup d'œil, disait-il, que la reconnaissance du père ne devrait être d'aucun effet, quand elle est désavouée par la mère. C'est elle qui doit avoir, plus encore que celui qui se reconnaît pour le père le secret de la paternité. Mais il est possible que la mère, soit par haine contre le père qui s'est reconnu, soit par d'autres considérations, désavoue cette reconnaissance. On a trouvé qu'il serait trop dur que le cri de la conscience et de la nature, de la part du père, fût étouffé par un seul témoignage, qui pourrait même souvent être suspect. »

Ainsi la déclaration de la mère, si elle n'est pas une raison de décider absolue, doit avoir du moins une grande autorité. Eh! Messieurs! ce que je viens de vous lire n'a même point passé sans débat. L'empereur voulait que l'on ne pût pas contester la déclaration de la mère. Il reculait devant le scandale d'une confrontation. Il ne comprenait pas qu'après la déclaration de la mère, après la légitimation et le mariage, on pût venir du dehors s'emparer de circonstances de fait et soutenir encore la paternité naturelle. Mais quelque autorité que mérite le témoignage de la mère, cette opinion n'a point prévalu; on a cru qu'une mère pourrait céder à de mauvais sentimens, qu'il était possible qu'elle se laissât entraîner par des motifs de jalousie, de haine ou de vengeance. En retenant sa déclaration comme un élément puissant on a donc voulu qu'il fût permis de la discuter, de la rapprocher des faits.

Voilà pourquoi je réponds aux objections qu'on nous oppose. On nous dit : la conduite de la mère proteste contre ce qu'elle déclare. La conduite de la mère proteste! Ah! j'ai le droit d'en parler, car je n'ai pas été plus indulgent que vous pour sa conduite. Ce que la mère aurait dû faire, c'était tout d'abord de détruire l'illusion, de dire la vérité! d'empêcher qu'en aucune circonstance, en aucun temps, un débat de cette nature ne pût s'élever. Elle a laissé croire à Robelin ce qu'elle savait ne pas exister; elle a commis une faute... une faute impardonnable... la faute d'une femme adultère... non point assurément une faute plus lourde! Ce sont ces réticences qui ont amené un si triste conflit. Mais y a-t-il rien là qui ait affirmé la paternité de Robelin, qui donne à Robelin le droit de dire : « Elle a gardé le silence, donc elle attestait ma paternité. » Qu'on ne vienne plus prétendre que la conduite de la mère détruit d'avance sa déclaration! Les deux pères qui se disputent les enfans sont sur la même ligne, et le silence de la mère ne prouve pas plus en faveur de l'un qu'en faveur de l'autre. De quel côté est la vérité? de quel côté est l'erreur? Voilà ce que personne ne peut savoir en dehors du témoignage de la mère.

On en est réduit à accuser Mme Leroux d'infernale machination. Soit! Il y a une déclaration, mais elle est inspirée par la colère, la haine et la vengeance. C'est ainsi que, devant les premiers juges (je ne sais si on osera y revenir), on a développé ce système de colère, de haine et de vengeance. De la colère, de la vengeance, de la haine! Mais pourquoi, mon Dieu? Comment! c'est une femme que vous avez connue pendant vingt ans sans suspecter jamais ses intentions, sa moralité, son caractère; une femme dont vous faites ainsi le plus bel éloge, vous! monsieur Robelin, que vous venez accuser en changeant brusquement d'opinion sur son compte? Comment! après vingt années écoulées sans que jamais vous ayez eu à vous plaindre d'elle, cette femme aurait médité de vous arracher vos enfans pour briser votre cœur paternel! Elle ferait servir à ses projets de vengeance ses propres enfans. Elle leur imposerait une fausse reconnaissance et une fausse légitimation! Elle les priverait d'une reconnaissance authentique de votre part et de la fortune que vous avez acquise, et dont vous voulez leur transmettre la portion dont la loi dispose en faveur des enfans naturels! Non! encore une fois, la colère et la vengeance ne vont point jusque là. Non! Aimée Téragne ne vous a jamais autorisé (vous n'avez point osé, vous n'oserez pas prétendre le contraire) à croire qu'elle ait dans le cœur des sentimens aussi cruels, vous le savez bien! Alors qu'elle était jeune et belle, vous avez jeté dans son âme toutes les douleurs de l'inconstance et de l'abandon. A quinze ans, elle ne s'est pas vengée! A vingt ans, elle ne s'est pas vengée! Une pensée de haine n'a pas même germé dans son cœur; et, à trente-cinq ans, elle se vengerait, alors que, comme toutes les autres passions, la jalousie doit céder à la raison et s'affaiblir!

Mais la vengeance se conçoit quand celui qui se venge atteint son but sans nuire à lui-même et aux siens. Cette femme se vengerait toute seule. Elle n'irait pas, je le répète, compromettre, perdre ses enfans dans une paternité qui ne serait point la leur. Accusez-la! vous pouvez l'accuser de bien des choses, excepté de ne pas aimer ses enfans. Non! elle ne les sacrifierait pas à des passions aussi mauvaises.

Mais de qui donc se venge-t-elle? Est-ce de Robelin? N'est-ce pas plutôt de Leroux? Oh! oui, le crime et la vengeance ce seraient de rendre Leroux complice d'une telle action, et de le forcer à légitimer des enfans que la mère saurait appartenir à un autre, et à les faire entrer dans sa famille.

On parle ensuite des lettres d'Aimée Téragne, dont on veut se faire un argument en faveur de la paternité naturelle. Il doit suffire ici de rapprocher les dates. Les deux lettres écrites par Aimée Téragne à Robelin sont du 15 et du 24 octobre. Celles qu'elle a écrites à deux dames portent la même date. Eh bien! la reconnaissance de Robelin a pour date le 9 octobre 1841; elle remonte à sept ou huit jours avant ces lettres. Les projets de vengeance avaient donc reçu un com-

mencement d'exécution.

Dès le 9 octobre on en retrouvera quelque trace dans les lettres. — Eh bien! non. Mais on ajoute qu'Aimée Téragne devait connaître les intentions de Leroux, et l'on s'indigne qu'il n'y ait pas dans ses lettres une protestation, un cri du cœur.—Je réponds qu'alors toutes relations avaient cessé entre Aimée Téragne et Robelin, et que rien encore n'avait attaqué sa sécurité maternelle. Vous ne l'aviez pas menacée de lui arracher ses enfans : elle n'avait pas à se lever comme une lionne pour les défendre. Elle n'avait point à vous dire que vous n'étiez pas leur père, et que de 1833 à 1843 elle avait eu des relations intimes avec Leroux. Fallait-il donc qu'elle dévoilât son scandale de ses propres mains? Oh! alors on aurait eu quelque droit d'accuser son impudeur. — Elle a fait dans ces lettres ce qu'elle a fait plus tard en première instance. Il a fallu que les principes sociaux, les principes de droit, ne fussent pas assez soutenus d'eux-mêmes; il a fallu qu'elle fût vaincue pour venir s'humiler devant la Cour et dérouler des faits après lesquels on ne peut plus dire que la paternité de Robelin est certaine, et que la paternité de Leroux est équivoque. Mais elle n'aurait pas été excusable si, sans motifs, sans qu'une lutte fût ouverte, elle était venue dire à Robelin que ces enfans n'étaient pas de lui.

La tendresse d'Aimée Téragne pour ses enfans vous est bien connue. Vous n'en avez jamais douté. Elle a rempli ses devoirs de mère pendant quinze ans, comme s'ils avaient été consacrés par la loi et par la religion. Cette tendresse l'a injustement égarée. Sa famille, ne voyant dans ce procès qu'un intérêt matériel, un intérêt d'argent, qui est tout pour certaines gens et beaucoup pour d'autres, l'a obsédée pendant le procès de première instance; elle n'a cessé de lui dire qu'elle perdrait ce procès, et qu'elle compromettrait l'avenir de ses enfans. On a sollicité, sa sœur elle-même a sollicité d'elle qu'elle déclarât que ce n'est pas M. Leroux, mais M. Robelin, qui est père de ses enfans; et alors, elle a eu la faiblesse de signer une déclaration qu'elle a bientôt après révoquée.

Je m'empresse de dire que les honorables avocats qui sont dans cette cause sont parfaitement étrangers à ce qui s'est passé; je leur rendrai même le solennel et public hommage de déclarer qu'ils ont eux-mêmes si bien jugé cette intrigue, qu'encore bien que la pièce dont il s'agit fût entre les mains de l'un d'eux, elle n'a pas été produite dans le débat. Cette déclaration, signée dans un moment de vertige, et révoquée aussitôt, est une arme dont ils n'ont pas voulu se servir.

On nous parle encore des actes dans lesquels Robelin a figuré. Il est vrai qu'il est intervenu comme témoin dans le premier acte de naissance; il est vrai que le médecin qui a déclaré l'enfant né dans la maison du sieur James, près Neuilly, a ajouté aux noms de cet enfant celui de Robelin. Mais quelles inductions M. Robelin peut-il en tirer, sinon qu'on lui a fait croire qu'il était le père de ces enfans, qu'il n'a pas voulu reconnaître jusqu'au 27 octobre 1843?

Et quant à cet acte de baptême qu'on invoque encore, ah! je comprendrais l'argument qu'on veut en tirer, si Robelin, s'inclinant devant le sacrement, eût voulu donner à cet enfant, aux yeux de la religion, un nom qu'il ne lui donnait pas avec l'intervention de la loi et de la société. Je le comprendrais, s'il avait abordé la cérémonie religieuse avec le cœur contrit dont il fait parade aujourd'hui! Mais êtes-vous allé demander ses prières à la religion dans ce but généreux? Quand vous aviez à côté de vous une de vos maîtresses, quand vous en avez fait la marraine de cet enfant; quand vous avez souillé le sanctuaire en plaçant cette femme à côté de la mère, ne nous parlez pas d'un tel sacrilége. Non! vous n'avez point agi comme le père de ces enfans! Vous n'avez jamais voulu être leur père. Vous n'avez jamais eu pour eux un amour paternel! Dans votre conduite, je ne vois que les émotions, les joies d'un roman, que les péripéties d'un drame où l'on prend l'héroïne à quinze ans, et où, après l'avoir poursuivie à travers toute sa vie, on la poursuit encore lorsqu'elle vient s'abriter au sein de la famille.

Que reste-t-il donc comme preuve? je ne veux pas dire comme vérité absolue. La déclaration de la mère, de la seule personne qui puisse jeter sur cet impénétrable mystère quelque lumière.

A côté de ceci, je trouve d'autres preuves, dans les actes mêmes d'Achille Leroux. Ici, comme toujours, je sais faire la part de chacun. Il y a eu des fautes dont moi-même je gémis. Mais enfin, nous nous appuyons sur une reconnaissance spontanément donnée, sur une légitimation spontanément concédée. Ces actes, il faut les qualifier. Ils sont le fruit ou de l'intérêt, ou de la vengeance, ou de la réparation. On ne peut leur assigner qu'un de ces trois mobiles.

Est-ce l'intérêt? On a vu de ces choses. Mais, en ce cas, quand un homme riche ou puissant livre une de ses maîtresses, la fortune, les honneurs, les places viennent payer la pureté absente, et sont le prix du marché. Cela existe-t-il dans la cause? Ah! grâces à Dieu, aucune question d'argent ne se mêle à ce débat. L'intérêt n'est ici pour rien, absolument rien, car je ne pense pas qu'on veuille revenir sur cet usufruit de la maison de Saint-James, qui a été abandonné dès le 21 décembre, c'est-à-dire avant le mariage. Leroux, pauvre, mais courageux, a pris une femme sans dot, et des enfans auxquels il se dévoue, parce qu'il croit être leur père!

Il n'y a pas d'intérêt. Y aurait-il vengeance? Sur ce point, j'en ai assez dit. Je ne veux pas y revenir. Leroux se venger de Robelin qu'il ne connaît pas, auquel il n'a aucune raison d'en vouloir!... Dois-je chercher à le justifier de cette vengeance par association, par complicité?... Ne voyez-vous pas que Leroux, si cette chimérique complicité existait, aurait pris pour lui toutes les charges d'une vengeance à deux... Ici je rapproche encore les dates : La reconnaissance de Robelin est du 27 octobre 1843. Dès le 9 novembre, il attaque en nullité la reconnaissance de Leroux... Mais alors Leroux s'arrêtera; il attendra l'issue du procès : c'est de la raison, du plus simple bon sens. Eh bien! malgré la reconnaissance de Robelin, malgré le procès, Leroux s'unit avec Aimée Téragne, par le mariage, à la fin de décembre, au moment où la justice va intervenir contre cet homme qui sert un projet de vengeance et sa victime.

S'il n'y a pas d'intérêt, s'il n'y pas de vengeance, il faut bien qu'il y ait une réparation. Plus je réfléchis, et moins je comprends qu'il n'y ait pas dans toute cette cause de la part de Leroux une sérieuse et solennelle réparation. Je ne comprends pas qu'on ose dire à Leroux : Vous mentez, vous mentez sciemment... Vous avez épousé la mère et légitimé les enfans, sachant qu'ils n'étaient pas à vous. Vainement on cherche par ces allégations à donner de la consistance à un procès qui n'en a pas. Mais Leroux n'a pas agi seul; il n'a point demandé qu'à sa conscience une inspiration : c'est dans sa famille, dans le cercle de l'amitié, qu'on lui a dit : Vous croyez à votre paternité; il faut épouser la mère et légitimer les enfans. En dehors du sentiment de la paternité je ne comprends plus rien à ce procès.

On invoque la reconnaissance de Robelin, en ajoutant qu'il a donné des soins aux enfans, et on cherche à établir la possession d'état. En apparence on apporte quelque chose; en réalité on n'apporte rien. Je dis que Leroux a plus fait pour les enfans que Robelin. Leroux leur a donné des preuves de tendresse, de dévoûment et d'abnégation plus éclatantes que toutes vos belles paroles. Toutes choses sont au moins égales. Robelin a reconnu les enfans : Leroux aussi. Robelin ne s'est pas enchaîné : Leroux s'est enchaîné. Notre reconnaissance a été sanctionnée par le mariage et la légitimation. Votre reconnaissance tardive a été faite par vanité, et non par dévoûment. Vous avez donné des soins aux enfans, dites-vous; cela prouve que vous avez cru, que vous croyez encore eu être le père. Mais vous ne leur avez pas donné ce que vous leur deviez; vous n'avez pas songé à épouser leur mère et à les légitimer.

Leroux l'a fait... Il a donné à ces enfans une preuve de tendresse plus grande que la reconnaissance et la légitimation; le procès est jugé, et le Tribunal a ordonné l'exécution provisoire. Oh! alors Leroux va s'arrêter s'il n'a pas une haute confiance dans sa paternité; mais ce sentiment est invincible; il résiste... Aussi Robelin a-t-il déposé contre M. Achille Leroux, M. Pierre Leroux et Mme Aimée Téragne, une plainte en détournement de mineurs, qui pouvait se terminer par la réclusion, et ce n'est que grâce à la police qu'il a pu trouver les enfans qu'on avait placés dans un pensionnat à Ouilles... Et l'on ne croirait pas à la paternité de Leroux!

On a osé insinuer que c'est par suite de l'indifférence d'Aimée Téragne que les enfans ont été relégués à Ouilles. Je ne répondrai pas à cette vile assertion suggérée par la haine pour capter la justice.

Je vous apporte une autre preuve pour laquelle la parole est impuissante, qui est toute de sentiment, et qui sollicite la vue des enfans : c'est la ressemblance frappante qui existe, selon nous, entre la petite fille d'Aimée Téragne et Achille Leroux. Voilà une de ces preuves contre lesquelles les argumens les plus puissans ne peuvent rien. Je m'en rapporte à la justice, qui décidera si cette preuve nous est acquise.

J'en ai fini avec les preuves morales.

Je n'ai qu'un mot à dire des preuves matérielles. Il est certain que depuis 1833, d'après les documens que j'ai apportés à votre dernière audience, depuis 1833 au moins d'après une pièce authentique, Achille Leroux et Aimé Téragne ont demeuré dans la même maison, avec une communication entre leurs deux appartemens. On me dira que ces pièces n'offrent pas une garantie suffisante. Eh bien! que la justice ordonne une enquête!...

Je vous demande ceci : étant prouvé qu'Achille Leroux et Aimée Téragne ont cohabité depuis 1833 jusqu'en 1843, date de la reconnaissance des enfans, les preuves morales ne sont-elles pas corroborées par les preuves matérielles? L'enquête, si elle est ordonnée, montrera que tous les faits que j'ai exposés à la Cour sont exacts, et qu'il n'y en a pas d'autres. Toute l'habileté, toute l'éloquence du monde n'en pourront pas apporter d'autres. Tous les efforts humains, toutes les ressources de la défense ne sauraient aboutir qu'au doute. Le doute! voilà le résumé de cette cause; le doute! voilà ce qui reste dans ce procès, où il s'agit, d'une part: de la famille, de la légitimation, et de l'intérêt social; d'autre part, de la paternité naturelle, et de la négation de l'ordre social. Qu'importe le doute si la légitimation est là; si l'état est assuré, si la famille est acquise, si la loi protège les enfans contre les perplexités de la pensée et les secrets mouvemens du cœur!

Mais, du côté de Robelin, s'élève aussi le doute... Et si le doute grandit en lui; si ce procès affligeant le confirme, la paternité naturelle, entourée de solitude et de douleurs, en aura bientôt fini avec ces malheureux enfans; elle les aura bientôt abandonnés au dénûment et à la misère. C'est à cet abandon que Robelin sera entraîné par la force des choses. Achille Leroux pourra douter, mais la loi dit alors aux enfans : « Vous êtes dans la famille; vous êtes dans l'état : vous faites partie de la famille Leroux. » Maintenant, qu'entre ces deux destinées la justice choisisse!

L'audience est levée.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Devinck.

Audience du 9 décembre.

UNE NUIT A GRENADE, OPÉRA. — M. CONRADIN KREUTZER, COMPOSITEUR ALLEMAND, CONTRE M. VATEL, DIRECTEUR DU THÉATRE ITALIEN.

(Voir le compte-rendu de cette affaire dans la *Gazette des Tribunaux* du 26 novembre.)

Le Tribunal a vidé son délibéré en ces termes :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi;

» Attendu que Conradin Kreutzer demande que Vatel, directeur du Théâtre-Italien, soit tenu de faire représenter un opéra de sa composition ayant pour titre : *Une Nuit à Grenade*; qu'il demande, en outre, que les principaux rôles dudit opéra soient confiés aux sieurs Mario et Fornasari et à la dame Persiani;

» Attendu que Vatel offre de faire représenter l'opéra dont s'agit, en confiant les principaux rôles aux sieurs Mario, Fornasari et à la dame Manara;

» Attendu qu'il n'y a difficulté entre les parties que sur la question de savoir si le rôle de femme sera rempli par la dame Persiani, ou bien par la dame Manara;

» Attendu qu'il résulte des explications fournies que le rôle en question devait originairement être confié à la demoiselle Nissen, qui a cessé d'être attachée au Théâtre-Italien;

» Attendu que la dame Manara tient aujourd'hui l'emploi des rôles qui étaient remplis par ladite demoiselle Nissen;

» Attendu que, le 14 septembre 1844, Vatel a écrit à Conradin Kreutzer que, suivant le désir exprimé dans sa lettre, il comptait charger Mme Persiani, MM. Mario et Fornasari des principaux rôles;

» Attendu que ledit Vatel justifie avoir fait des démarches auprès de ladite dame Persiani pour l'engager à accepter le rôle qui lui était offert, mais que ces démarches sont restées infructueuses;

» Attendu que la déclaration précitée ne contient pas une obligation, qu'elle exprime seulement l'intention de Vatel de confier un rôle à la susdite dame;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal, du consentement de Vatel, résilie les conventions verbales intervenues entre les parties; ordonne audit Vatel de restituer à Conradin Kreutzer le libretto et la partition de l'opéra en question;

» Déclare les parties non-recevables dans leurs autres fins et conclusions, et, en outre, condamne Conradin Kreutzer aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 9 décembre.

DÉLIT DE PRESSE. — AFFAIRE DU JOURNAL *l'Atelier*.

Le gérant du journal *l'Atelier* a comparu aujourd'hui devant le jury de la Seine sous la double prévention de provocation à la désobéissance aux lois, et d'excitation à la haine entre diverses classes de citoyens. Ce journal, on le sait, et son titre d'ailleurs l'indique suffisamment, est l'organe spécial des classes ouvrières. Aussi, dès neuf heures du matin, les abords de la Cour d'assises présentaient un aspect inaccoutumé. Au public ordinaire et mal vêtu que l'oisiveté amène d'ordinaire au fond de la salle des assises a succédé un public bien différent, quoique faisant aussi partie de la classe ouvrière. Quand les portes sont ouvertes, et lorsque, dans la salle envahie, ces deux élémens de la même population ont pu se séparer et se classer, le contraste que nous indiquons devient plus frappant encore. Dans la partie de l'auditoire réservée d'ordinaire aux témoins, on voit à peu près une centaine d'ouvriers, tous fort proprement vêtus, dont les physionomies intelligentes témoignent de l'intérêt qu'ils prennent aux débats qui vont s'ouvrir, et des préoccupations qu'ont fait naître les poursuites dont *l'Atelier* est aujourd'hui l'objet.

A dix heures et demie, l'audience est ouverte. La Cour entre en séance, sous la présidence de M. Perrot de Chezelles. M. l'avocat-général Glandaz est chargé de soutenir la prévention dirigée contre *l'Atelier*, dont la défense est confiée à Mᵉ Bethmont.

Sur le banc placé devant la barre est assis un jeune homme d'une physionomie intelligente. C'est M. Pascal, gérant du journal poursuivi. Interrogé par M. le président, il déclare se nommer Jean-Baptiste Pascal; être âgé de 24 ans, et exercer la profession de compositeur d'imprimerie.

M. le président procède à la réception du serment du jury, et le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi, d'où nous extrayons ce qui suit :

Par un réquisitoire du 11 octobre 1844, le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine a rendu plainte contre le sieur Pascal, gérant du journal *l'Atelier*, comme s'étant rendu coupable des délits d'excitation des citoyens à s'armer contre l'autorité royale, et de provocation à la haine entre les diverses classes de la société, pour avoir inséré dans le numéro dudit journal du mois d'octobre 1844 1° un article commençant par ces mots : « L'ouvrier révolutionnaire, » finissant par ceux-ci : « L'instrument que vous savez; » 2° un article commençant par ces mots : « Les institutions actuelles, » finissant ainsi : « Qui vivra verra; » et 3° un article commençant par ces mots : « *L'Atelier* n'a pas eu souvent l'occasion, » et finissant par ceux-ci : « Dans cette vie terrestre. »

La saisie dudit numéro du journal *l'Atelier* a été ordonnée, opérée et notifiée dans les délais fixés par la loi.

Pascal, interrogé, a déclaré qu'il n'était jamais entré dans la pensée du journal *l'Atelier* de recourir à la force pour faire triompher ses idées, non plus que d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, ou de provoquer à la haine entre les diverses classes de la société. Il a annoncé qu'il s'expliquerait devant le jury quant aux passages mentionnés dans le réquisitoire, comme présentant un caractère coupable.

Pascal a d'ailleurs accepté l'entière responsabilité des articles incriminés; il s'en est déclaré l'auteur, tout en reconnaissant que d'autres personnes qu'il a refusé de nommer ont concouru à leur rédaction.

La chambre du conseil du Tribunal de première instance concluait donc au renvoi du journal *l'Atelier* devant le jury, sous la double prévention que nous avons indiquée plus haut. « Mais, dit l'arrêt de la chambre d'accusation, les passages incriminés comme étant de nature à constituer le crime de provocation à s'armer contre l'autorité royale ne paraissent pas conçus en termes assez précis et assez directs pour renfermer ce genre de crime. L'auteur de l'article paraît l'avoir écrit plutôt dans le but de détourner les ouvriers de leurs devoirs, et de les amener à trangresser les lois qui régissent leurs rapports avec les maîtres ou manufacturiers, que de les déterminer à prendre les armes pour combattre l'autorité du Roi, et rendre possible un changement de gouvernement. La véritable qualification à attribuer au chef de prévention résultant de l'article sus-mentionné est donc celle de provocation à la désobéissance aux lois. »

En conséqnence, Pascal est prévenu 1° du délit de provocation à la désobéissance aux lois, et 2° d'excitation à la haine entre les diverses classes de la société; délits prévus par les articles 1, 6, 8 de la loi du 17 mai 1819; 8 de la loi du 9 septembre 1835; 10 et 11 de la loi du 9 juin 1819; 26 de la loi du 26 mai 1819, et 14 de la loi du 18 juillet 1828.

Après la lecture de cette pièce de l'instruction, M. le président adresse quelques interpellations au sieur Pascal.

D. Vous êtes le gérant du journal *l'Atelier*? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas fait imprimer et publier le numéro de ce journal du 1ᵉʳ octobre dernier? — R. C'est vrai.

D. Notamment le premier article de ce numéro? — R. C'est moi.

D. En êtes-vous l'auteur? — R. J'ai dit dans l'instruction que j'y avais pris part, mais qu'il avait reçu quelques modifications. J'accepte d'ailleurs toute la responsabilité qu'on fait peser sur moi.

Les mêmes questions sont posées pour les deux autres articles et reçoivent les mêmes réponses.

D. Vous avez annoncé que vous donneriez des explications devant le jury : désirez-vous parler de suite?

Mᵉ Bethmont : M. Pascal dira quelques mots à MM. les jurés, quand il aura entendu le réquisitoire de M. l'avocat-général.

M. le président : La parole est à M. l'avocat-général.

M. Glandaz, avocat-général, se lève, et commence ainsi son réquisitoire :

De tout temps, les tendances de la classe ouvrière ont vivement préoccupé les esprits; de tout temps, il s'est rencontré des voix généreuses qui ont pris en main la défense des intérêts prolétaires; des hommes à l'âme ardente, animés d'une foi toute chétienne, ont recherché les moyens d'atténuer les souffrances des travailleurs, d'améliorer leur sort : plus nous allons, plus ces idées se propagent et se multiplient, et nous sommes les premiers à applaudir à ces tendances. Seulement, tous ceux qui ont entré dans cette voie ont-ils apporté dans l'accomplissement de leur mission toute la modération désirable? ont-ils apporté toujours des intentions pures, désintéressées? ne s'est-il pas rencontré des hommes turbulens ou ambitieux pour lesquels ces graves questions, ces questions irritantes de l'organisation du travail, de la répartition des salaires, ont fait l'objet de prédications ardentes, passionnées, en ont fait le prétexte de théories mauvaises, et ont ainsi préparé les voies à de nouveaux désordres, à de nouveaux troubles? Ces questions, nous nous contentons de les poser, et les confions à votre sagesse.

Disons quelques mots sur le journal, sur son origine, ses habitudes de rédaction, ses allures, son but. N'est-ce pas d'ailleurs un devoir, en matière d'accusation, de rechercher dans les précédens tout ce qui peut aggraver, comme aussi tout ce qui peut venir en atténuation du crime ou du délit : c'est de plus, dans l'espèce, une de nécessités de la cause...

Après avoir lu quelques fragmens d'articles pour faire apprécier l'esprit qui animait le journal à son début, M. l'avocat-général continue ainsi :

Voilà donc le journal à son apparition. Vous comprenez, Messieurs les jurés, que la discussion placée sur ce terrain, agitée par des hommes qui se disent ouvriers, et qui par conséquent croient pouvoir se permettre d'apporter quelque ardeur et quelque vivacité en la forme, a dû, dès l'abord, devenir irritante.

Nous avons lu un grand nombre d'articles de ce journal afin de bien nous pénétrer de son esprit; il ne déclare pas, il est vrai, la coalition un acte légitime, mais il dit que la cause et la faute des coalitions doit être reportée au pouvoir. « La loi qui punit les coalitions est injuste, barbare, imposée par la force et la faiblesse. » Plus loin on voit que, bien que les maîtres aient toujours tort, et que les ouvriers aient cent fois raison, ceux-ci sont toujours victimes, et que la justice s'associera toujours à ces querelles pour leur donner perpétuellement le dessous.

Voulez-vous savoir l'opinion de *l'Atelier* dans la question des livrets? Eh bien! le livret serait la marque de la dépendance de l'ouvrier. Ce serait une servitude indigne qui lui serait imposée par la jalousie du fabricant; c'est un fer rouge imprimé à son front par ceux qui ont inventé la banqueroute.

Ensuite on décrit les misères excessives du travailleur; on charge le tableau, et l'on met en regard le luxe des riches.

Cependant ce journal, qui, au début, et maintenant encore, nous l'espérons, a peu de succès, a cependant vécu quatre années sans être l'objet de poursuites, sans du moins que les inquiétudes de la justice se soient traduites en procès, lorsque parut le numéro saisi, qui commence par une introduction à la cinquième année du journal. C'est un article assez habile, où l'emportement se contient et se modère de manière à atteindre les limites de la légalité, sans les dépasser.

Voici les premières lignes de cet article :

« L'ouvrier révolutionnaire a placé son fusil en un secret réduit; il a jeté à la rivière ses dernières cartouches, et les ordres du jour de la société insurrectionnelle, sauf un seul exemplaire pour servir à l'histoire, ont été livrés au feu de sa propre main. Savez-vous pourquoi?

» C'est que l'ouvrier révolutionnaire conspire maintenant au grand jour; c'est qu'il a compris que l'opinion publique n'était pas suffisamment éclairée sur le but des insurrections tentées, et que, d'ailleurs, les insurgés eux-mêmes, parfaitement d'accord quant à l'œuvre critique, n'étaient pas assez unis de pensée quant à l'œuvre organique; c'est, en un mot, que l'ouvrier révolutionnaire a senti qu'avant toute idée d'insurrection deux choses étaient à faire : la première, de s'entendre sur la réédification qu'on se proposait; la seconde, d'amener l'opinion publique à reconnaître l'absolue nécessité de la réédification proposée.

» En conséquence, l'ouvrier révolutionnaire a cru de son devoir d'employer son activité à ce grand travail, soit en révélant au public les sentimens, les douleurs et les besoins de la classe laborieuse, soit en cherchant à fixer l'esprit des travailleurs sur certaines réformes, soit enfin en formulant les améliorations de toutes sortes que les classes inférieures exigent ou sont en droit d'exiger. »

L'article entier est incriminé, parce que l'esprit général en est coupable, parce que dans chaque phrase éclate la pensée de provocation, qui toutefois se résume plus nettement dans certains passages.

Vous voyez déjà, par ces lignes, que l'ouvrier révolutionnaire s'est fait publiciste. « Le fusil, dit-il plus loin, va mieux à la main que la plume »; mais il sait que pour la conquête de l'opinion publique la plume est une arme autrement puissante que le fusil.

Plus loin il exprime ses menaces dans les termes que voici :

« Mais il faudrait y regarder à deux fois avant de porter la main sur la presse populaire; car, savez-vous ce qui arriverait si l'on voulait à toute force empêcher la classe laborieuse de plaider sa cause devant l'opinion publique? Il arriverait, soyez-en certain, que l'ouvrier révolutionnaire, poussé à bout, retournerait au réduit secret prendre le fusil qu'il y a déposé; il saurait où retrouver les élémens de la cartouche; il propagerait les fameux ordres du jour dont il garde un exemplaire, et il réorganiserait l'insurrection, il préméditerait de nouveau l'attentat!..

« Si donc vous avez horreur de la guerre civile, horreur de l'attentat, gardez-vous de fermer la bouche à l'ouvrier révolutionnaire! »

Ainsi, rien de plus clair que cette sorte d'insolent défi jeté à la société. Si on arrête le cours de ses publications, l'ouvrier révolutionnaire reprend le fusil et recommence la lutte. La presse populaire doit donc faire son chemin, ou se le frayer au besoin l'arme de la rébellion au bras.

Après ce préambule, les ouvriers de *l'Atelier* expliquent ce qu'ils sont, ce qu'ils croient, ce qu'ils veulent. Ils ne sont pas, disent-ils, les fils de Voltaire, dont ils renient l'athéisme, mais ils ne sont pas non plus les *fils des croisés*, faisant allusion à un certain débat qui s'agitait, il y a un an, au sein d'une de nos Chambres législatives; ils ne sont pas les fils des croisés, parce que, tout en rendant hommage à tout ce qu'il y a eu de noble dans le grand mouvement des croisades, ils prétendent que les fils des croisés ont trop dégénéré de leurs pères, et ne sont aujourd'hui que les pères des jésuites. Ils sont simplement les fils du peuple français, et cette paternité est assez glorieuse pour ne point s'ingénier à en chercher d'autre.

Après avoir indiqué ce qu'il est, il dit ce qu'il veut. A l'en croire, *l'Atelier* respecte la propriété, la famille et la religion; mais, cependant, pas autant la famille et la religion que la propriété. Et après :

« La propriété, dit-il, n'est pas chose aussi sacrée que la religion, la patrie et la famille. Il est vrai que les conservateurs qui disent le contraire ne respectent guère la religion, ni la patrie, ni la famille, d'où il faudrait conclure que la propriété est peu respectable. Mais, encore une fois, *l'Atelier* ne touche pas à la propriété. »

Et après avoir dit ce qu'il est, ce qu'il veut, où il va, *l'Atelier* termine ainsi ce premier article :

« Si les puissans s'obstinent à fermer l'oreille, dites-leur bien que ce n'est point une menace, mais un simple avertissement; dites-leur que l'ouvrier révolutionnaire, après avoir pleinement établi aux yeux de l'opinion la justice de la cause des classes laborieuses, la légitimité de leur droit, la modération de leurs demandes, et sûr de l'appui des masses, ne verrait d'autre ressource que le grand moyen critique, et qu'il irait, une dernière fois peut-être, chercher en son secret réduit l'instrument que vous savez. »

Voilà l'article : ces passages ont suffi pour vous en faire apprécier l'esprit. N'y voyez-vous pas cette pensée continuelle de rébellion qui anime l'écrivain?

Il n'y a pas de doute que l'ouvrier révolutionnaire dont il est parlé ne soit la personnification du journal. L'ouvrier s'est fait publiciste et donne son programme; ce sont les rédacteurs de *l'Atelier* qui, après avoir déposé leurs fusils en ce secret réduit dont il a été parlé, c'est-à-dire après avoir renoncé à l'émeute, n'ont pas cependant renoncé à la fomenter de nouveau.

La pensée violente est au début de l'article. Voyez la complaisance avec laquelle l'ouvrier rappelle cette généalogie qu'il fait remonter aux Jacqueries, dont il a évoqué le souvenir! il veut surtout qu'on sache bien qu'il a du sang de ligueur dans les veines. Nous nous en rapportons à votre sagesse pour apprécier les tendances et le danger de toutes ces idées.

Arrivant au second délit, de provocation à la haine, M. l'avocat-général prétend que ce délit se trouve déjà en germe dans l'article qu'il vient d'analyser. Ainsi on laisse entendre que les ouvriers ne sont que des serfs, que la féodalité industrielle a succédé à la féodalité politique; mais c'est surtout dans deux autres articles du même numéro que ce délit se retrouve.

M. l'avocat-général donne lecture de ces deux articles, fait ressortir ce que suivant lui ils présentent de coupable, et continue en ces termes :

Il est enfin un troisième article, où la pensée de soulèvement et d'insurrection se produit encore avec plus d'énergie.

Un M. Bourgoing, président du comité agricole de la Nièvre, touché des souffrances des ouvriers des campagnes, avait adressé aux Chambres une « Pétition ou mémoire en faveur des travailleurs et des indigens de la classe agricole des communes rurales de France. »

Dans ce travail, la pensée de l'auteur avait revêtu une forme un peu vive; à l'en croire, nos ouvriers des campagnes étaient plus malheureux que les serfs de la Russie ou les nègres des colonies. Eh bien! s'adressant à l'auteur de mémoire, les rédacteurs de l'*Atelier* lui disent :

« Que vous connaissez mal, monsieur, les hommes qui nous gouvernent! Voulez-vous savoir la mesure d'estime qu'ils professent pour vos convictions? Jugez-en par cette haute apologie qui a résumé dans une Chambre française l'exposition des faits, des chiffres que vous apportez. « Ce sont les rêves d'un homme de bien! » Vous comprenez que cela veut dire : *Utopiste*! Puis tout est dit, tout est fini : l'ordre du jour sur la pétition d'un défenseur du pauvre paysan; l'ordre du jour, simplement, sur les souffrances de vingt-trois millions de nos concitoyens! Pas même, pour votre œuvre, la consolation d'un renvoi aux ministres, honorable inhumation dans un monceau de paperasses, sépulcre d'où la main d'un garçon de bureau l'eût tirée un beau matin pour allumer les poêles! L'ordre du jour! La leçon est un peu rude, n'est-ce pas? Nous souhaitons qu'elle soit bien comprise. »

Et plus loin :

« Non, point d'hypocrites protestations de sympathie pour le sort du prolétaire. Aussi bien, nous avons encore à l'oreille ces paroles de l'homme de Gand, la pensée du *maître* : « C'est le travail incessant qui est nécessaire pour contenir » le peuple... » Que l'on apporte donc les preuves de la profonde dégradation du pauvre, et l'on exercera dans les âmes une secrète joie; car la misère, la faim, le travail incessant, voilà ce qui tue la virilité du prolétaire, qu'il faut énerver pour le contenir, comme ces animaux féroces qu'on dompte en épuisant leur énergie par d'ignobles pratiques... »

Vous le voyez, Messieurs, la mesure est comble. Aussi la chambre du conseil, allant plus loin que la Cour royale, avait découvert dans ces lignes le crime d'attentat contre le gouvernement, appréciation que la chambre des mises en accusation a réduite aux proportions du délit de provocation à la désobéissance aux lois.

M. l'avocat-général, après avoir sollicité toute la sévérité du jury sur le prévenu, déclare que le procès n'est pas dirigé contre la classe ouvrière, que c'est surtout dans l'intérêt des ouvriers, au nom des sympathies qu'il leur porte, qu'il requiert une condamnation, et en l'accordant le jury ne peut donner une meilleure preuve de sa sollicitude pour les travailleurs, qu'il protégera ainsi contre de pernicieuses influences.

Après ce réquisitoire, M. Pascal se lève, et lit un discours dans lequel il explique en fort bons termes l'origine et les tendances du journal dont il est le gérant. Il s'attache à repousser surtout, tant en son nom qu'au nom des ouvriers qui participent à la rédaction de son journal, toute idée d'excitation à la désobéissance aux lois et de provocation à la haine contre aucune classe de la société.

Mᵉ Bethmont commence ainsi la défense du journal l'*Atelier* :

Messieurs les jurés, l'accusation que j'ai entendue m'a causé une surprise douloureuse qui dure encore. Les mots qu'elle nous a jetés, les pensées qu'elle nous a prêtées, tout cela est étrange, tout cela est injuste, tout cela est faux. A écouter l'accusation, vous auriez pu croire que le banc des assises était occupé en ce moment par un de ces hommes dangereux qui sont souvent déférés à vos sévérités. On vous a parlé d'hommes et de pensées abominables! Oh! Messieurs les jurés!

A tout prendre cependant, tout cela ne m'étonne pas. Je croyais que les procès de tendance étaient finis, et les procès de tendance renaissent! Je croyais qu'on ne pouvait pas, qu'on ne devait pas, à propos d'articles poursuivis, lire autre chose que ces articles... En cela encore, je m'étais trompé, vous venez de l'entendre.

On vous a dit que nous avions abordé cette audience le mensonge à la bouche! Qu'ainsi notre journal n'était pas,

n'avait jamais été exclusivement rédigé par des ouvriers. Si nous avions été accusés de vol, j'aurais trouvé au dossier des notes de police sur les antécédens des accusés! Ici, il n'y avait rien, rien que l'arrêt de renvoi, l'interrogatoire de Pascal, rien de plus. Et voilà qu'à l'audience on se met à rechercher l'origine, la naissance de la pensée du journal, et on remonte jusqu'à 1840. Nous n'avons, dit-on, renoncé aux émeutes de cette époque que temporairement! Voilà ce qu'on nous suppose, pour nous faire condamner sur des délits qu'on ne sait même pas définir. Cela n'est pas bien.

Cela n'est pas vrai, d'ailleurs. On sait très bien que ces hommes font eux-mêmes leur journal; on sait très bien que ces ouvriers n'ont pas de représentans; on sait très bien que les empêcher d'écrire c'est les bâillonner, et parce qu'ils se plaignent on les appelle des hommes abominables et démolisseurs! C'est ainsi que les mots prennent dans la poursuite une importance ridicule. Des démolisseurs! oui, comme moi, défenseur, je suis démolisseur des discours des avocats-généraux. (Rires.) Mais on vous a lu un toast prononcé dans un banquet! Mon Dieu, oui, on avait ce jour-là un peu trop ouvert la bouche pour laisser passer des mots d'une longueur démesurée. Voilà tout. Venons au procès.

Les rédacteurs de *l'Atelier* ont derrière eux d'autres personnes! Cela n'est pas vrai, et j'aurais bien voulu qu'on nous signalât quelques-uns des personnages qui se tiennent derrière le rideau, qu'on nous citât quelques noms. On vous a dit que la pensée intime des rédacteurs de *l'Atelier* s'était révélée dans le procès Darmès...

M. l'avocat-général : Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que les pièces saisies dans ce procès avaient révélé l'existence d'un comité insurrectionnel dans la classe ouvrière.

Me Bethmont : Eh bien! le souvenir de Darmès pouvait être laissé à l'échafaud, et ne devait pas venir ensanglanter cette audience. Nous sommes *l'Atelier*, et non un comité insurrectionnel. Et, tenez, je vais vous dire ce que les rédacteurs du journal que je défends pensaient, au temps de Darmès, des coupables tentatives qui nous ont révoltés.

Me Bethmont lit un passage d'un numéro de ce journal, contemporain de l'époque où se jugeait, devant la Cour des pairs, le procès Darmès, et dans lequel il trouve l'énergique réprobation des actes de révolte et d'insurrection. Il poursuit ensuite :

L'accusation est dirigée contre le premier numéro de la cinquième année de publication. C'est ce numéro seul qui contient les délits poursuivis devant le jury, et je soutiens qu'il ne faut pas en sortir, qu'il ne faut pas juger un article par l'article de la veille; car hier la loi n'était pas morte, le ministère public était debout : si cet article était mauvais, il fallait le poursuivre, et non pas l'apporter aujourd'hui à cette audience. C'est là un véritable procès de tendance, bien plus dangereux que ceux qu'on faisait autrefois, et contre lesquels on s'est élevé avec tant de force et de raison. Oui, autrefois ce genre de procès était moins terrible. On connaissait la marche de l'accusation, et on se mettait en mesure. Aux citations prévues on répondait par d'autres citations : la lutte était égale. Eh bien! aujourd'hui il n'en peut être ainsi, je n'étais pas prévenu et je n'ai pas lu, avant de venir, la collection de *l'Atelier*, pour rechercher si les délits qu'on vous a signalés existent réellement; je ne sais s'ils y sont réellement, ou plutôt je sais une chose, c'est que ces délits ne doivent pas exister, puisque vous ne les avez pas dénoncés et poursuivis.

L'avocat examine la qualification du premier délit imputé au prévenu, et fait ressortir la bizarre inconséquence, l'incertitude qui ressort de la double qualification que ce délit a reçue des premiers juges et de la chambre d'accusation. Devant les premiers juges, c'était un crime qui ne tendait à rien moins qu'à provoquer à une prise d'armes contre le gouvernement et à un changement dans l'ordre de successibilité au trône. Devant la chambre d'accusation, c'est une simple provocation à la désobéissance aux lois sur les rapports des maîtres et des ouvriers.

Me Bethmont lit la première partie de l'article poursuivi, dont M. l'avocat-général a donné lecture, et dit :

Si, au lieu de ces mots : « L'ouvrier révolutionnaire a déposé son fusil, et pense qu'il faut éclairer d'abord l'opinion publique, » on avait écrit : « Le temps des émeutes est passé; le règne de la force est fini, et c'est maintenant par la pensée qu'il faut agir, » est-ce que vous auriez vu là un délit? Est-ce que vous auriez été jusqu'à nous poursuivre? Le ministère public sait bien que lorsque les ouvriers veulent prendre le fusil et descendre dans la rue, ils ne le disent pas. Qu'y a-t-il donc là? Une figure de rhétorique, et rien de plus. L'ouvrier révolutionnaire a déposé son fusil dans un réduit secret! C'est-à-dire les émeutes sont passées, et le règne de la pensée est venu. Ne vous amusez donc pas à prendre au collet une figure de rhétorique, comme vous feriez d'un émeutier dans la rue. Ne venez donc pas nous dire : Il s'agit d'un vrai fusil, d'un véritable ouvrier révolutionnaire : on ne vous croira jamais.

Me Bethmont lit la dernière partie de ce passage incriminé, dans laquelle il est dit que si les publications des ouvriers étaient entravées, ils reprendraient *l'instrument que vous savez*, et il ajoute :

Le ministère public interprète cela à sa manière : à l'entendre, c'est la menace de l'insurrection. Pour moi, j'avais cru jusqu'ici que, dans le langage du droit, les conditionnels s'emportaient l'un l'autre. C'est comme si je disais : La Charte m'ouvre un droit; si vous, gouvernement, vous violez la Charte, si vous méconnaissez ce droit, eh bien! je me révolterai; et, dans trois jours, j'aurai balayé vos soldats et renversé votre puissance. Si vous, rois tout-puissans, vous portez la main sur le pacte qui nous lie les uns aux autres, quoique votre puissance compte plusieurs siècles de durée, quoique vous comptiez vos aïeux par centaines, je vous forcerai à quitter la France et à aller mourir dans un long exil. C'est de l'histoire, cela; le savez-vous? (Mouvement dans l'auditoire.)

Oui, les ouvriers revendiquent un droit, un droit qui leur est ouvert par la Charte, le droit de dire leur pensée, de la dire en toute liberté. Mais, dites-vous, il menace de la révolte si on lui retire ce droit! L'ouvrier dit-il cela? devait-il le dire? Il y a peut-être une question de bienséance devant laquelle nous pourrions reculer en invoquant notre éducation incomplète; mais cela n'est même pas utile à faire. Si c'est un droit pour nous, nous avons pu dire cela; si c'est une menace, elle est conditionnelle. Vous parlez de la liberté de la presse, nous y croyons. Voue n'empêcherez pas les ouvriers de parler et d'écrire. Vous les intimiderez bien un peu par vos procès, mais, en définitive, ils continueront l'œuvre qu'ils ont entreprise.

L'avocat relit la partie qui termine le premier article incriminé, et montre que là où le ministère public a vu l'excitation à la désobéissance aux lois, il ne faut voir que les avertissemens donnés en 1827 par Benjamin Constant, et les prophéties faites plus tard par Chateaubriand à l'occasion des entraves dont on menaçait la liberté de la presse.

Voilà, dit-il, l'appréciation générale de tout ce premier article. Il me reste à l'examiner sous son point de vue légal. Quel est le délit que contient cet article? Je vous l'ai dit, on ne l'a pas toujours sûrement défini. En première instance, c'était un crime puni d'une peine infamante, par l'article 87 du Code pénal. Devant la chambre d'accusation, ce n'est plus qu'un délit intéressant les manufacturiers, et cependant il est resté quelque chose de l'appréciation des premiers juges dans le réquisitoire de M. l'avocat-général. Eh bien! je ne veux plus écouter le ministère public et je veux m'en tenir à l'arrêt de renvoi.

Quelles sont les lois à la désobéissance desquelles nous avons provoqué? Evidemment les lois sur la coalition, et les rapports des maîtres aux ouvriers. M. l'avocat-général s'est tenu, à cet égard, dans des généralités fort commodes : c'était son droit; mais cela ne peut vous satisfaire.

Il ne suffit pas de vous dire : *L'Atelier* a de mauvaises doctrines, je ne pense pas comme *l'Atelier*. En effet, quand vous avez à juger un voleur, est-ce que vous vous bornez à dire : Cet homme a de mauvaises doctrines? (On rit.) Non, vous exigez qu'on vous prouve qu'il a volé, et de quelle manière il a volé. Eh bien! quelle loi donc avons-nous violée? La loi sur les coalitions, et pas d'autre. Or, des coalitions, il n'en est pas dit un mot dans l'article. Ce délit n'existe pas.

Passons au deuxième délit, et recherchons-le où le ministère public l'a placé. Il vous a dit qu'il était *en germe* dans l'article que nous venons de discuter. Eh bien! s'il n'y est qu'en germe, je l'y laisse (rire général); car ce n'est pas de cela que nous avons à nous occuper. Passons à des choses plus sérieuses.

Me Bethmont lit le second article incriminé, et démontre qu'il ne contient rien qui ne puisse se dire et s'écrire. On a pu y parler de l'aristocratie des maîtres, car l'aristocratie existe, et doit nécessairement exister, en industrie comme ailleurs. Il ne s'agit que de ne pas se méprendre sur le mot *aristocratie*. Ce n'est pas une expression de dédain et de mépris : c'est la constatation d'un fait. Au haut de l'échelle industrielle sont ceux que leur intelligence, leur travail, leur fortune même y a portés. Au bas sont les ouvriers, les instrumens du travail : dans les intervalles sont les contre-maîtres, qui forment la transition entre les deux extrémités de cette échelle. On peut donc parler de cette aristocratie sans se rendre coupable du délit d'excitation à la haine de diverses classes de la société.

Passons, dit Me Bethmont, à l'examen du troisième article poursuivi, celui relatif à la pétition présentée par M. Bourgoing à la Chambre des députés. Que dit-on à M. Bourgoing? Pourquoi avez-vous porté là votre pétition? C'est peu flatteur, j'en conviens, pour la Chambre des députés, mais ce n'est pas un délit. Et puis, ce qu'on dit là est vrai. N'est-il pas vrai qu'il y a dans notre société une classe d'hommes qui reste indifférente aux maux qu'elle n'éprouve pas? Qu'on le nie, je le conçois; mais c'est vrai, c'est clair comme la lumière. Qu'y a-t-il donc d'étonnant que *l'Atelier* dise à M. Bourgoing que sa pétition, si elle eût été renvoyée au ministre par la Chambre, aurait fini par servir à quelque garçon de bureau pour allumer son poêle?

M. l'avocat-général vous a dit que le renvoi à un ministre était chose sérieuse. Si c'est un vœu, je me joins à lui pour qu'il se réalise; si c'est de l'histoire, ah! nous ne l'avons pas apprise dans les mêmes livres!

Dans tout cela je ne vois pas le délit d'excitation à la haine contre une classe de citoyens, car, s'il existait dans cet article, il faudrait dire qu'on ne peut plus se plaindre, et qu'on n'est plus innocent dès qu'on souffre, et qu'on a tort de le dire.

L'avocat répond ensuite à l'incrimination tirée de la critique faite d'un passage extrait du discours de M. Guizot, prononcé en 1837, et dont on aurait fait remonter la pensée au-delà de cet homme d'Etat, en disant qu'il avait exprimé la *pensée du maître*. Par ces mots, il faut entendre, selon Me Bethmont, une désignation personnelle à M. Guizot, qu'on qualifie de *maître* en souvenir des fonctions pédagogiques qu'il a remplies autrefois dans le chaires publiques. Quant au passage lui-même, Me Bethmont en donne lecture, et montre que *l'Atelier* n'en a pas dénaturé le sens. Il y est dit : « Vous n'avez contre les classes inférieures, essentiellement révolutionnaires, d'autre frein que la nécessité incessante du travail. » L'auteur du discours ajoute plus loin, il est vrai : « Mais ce frein peut vous manquer (par le chômage), et il vous faut aussi des freins moreaux, la religion et l'instruction. »

Vous le voyez, on signale le travail incessant comme l'unique frein à opposer aux classes inférieures, et ce n'est que dans le cas où il viendrait à manquer qu'on parle de freins moraux. Eh bien! quand on dit de telles paroles, quand on les laisse tomber du haut d'une position élevée, on doit avoir soin de les arrêter à une certaine hauteur, pour les empêcher de tomber dans les classes inférieures. C'est là une parole mauvaise, une parole sans cœur, je le crois et je le crains : ne vous étonnez donc pas qu'elle ait profondément ulcéré des hommes de cœur à qui on dit qu'il n'y a pour les dompter d'autre frein que la nécessité incessante du travail.

J'en ai fini avec l'accusation. Permettez-moi cependant de faire, en terminant, un travail que n'a pas fait M. l'avocat-général, mais que la justice vous ordonne de faire, c'est de rechercher la pensée intime qui a présidé à la rédaction des articles incriminés. Voici un numéro signé par Pascal. Si cet homme a de mauvaises passions, nous allons les retrouver partout. Or, voici que dans le même numéro, la page après celle qui contient les prétendus délits qui vous sont signalés, je trouve ce qui suit dans des réflexions placées après le récit d'un banquet d'ouvriers typographes, et l'analyse de quelques toasts portés à ce banquet :

« Ouvriers de tous les métiers, réunissez-vous donc en des assemblées pacifiques, à l'imitation de l'imprimerie; connaissez-vous les uns les autres, et corrigez, par des avis mutuels, ce que vos pensées ont de mauvais et d'impraticable. Prouvez à l'autorité, qui a les yeux sur vous, que vos intentions sont pures de toute idée de désordre, et que vous ne voulez défendre absolument que ce que le travail et la justice vous assurent comme un droit : le salaire équitable. Proclamez partout que le *droit du travail* est un droit aussi sacré que le *droit de la propriété*. Alors, dites, qui osera vous attaquer?... Et si, par impossible, on osait vous poursuivre et vous frapper, quel serait le véritable coupable devant l'opinion publique, du persécuteur, ou du persécuté?

» Ouvriers, notre cause est belle; une seule chose peut la compromettre : c'est la violence; une seule chose peut la faire triompher : c'est l'union inébranlable dans l'exécution des moyens pacifiques qui ont été adoptés pour en assurer le succès.

» Les ouvriers de l'imprimerie l'ont parfaitement compris, et ils visent à se maintenir dans cette ligne de conduite, tout en ne négligeant d'aucune façon la défense de leurs droits et le but qu'ils veulent atteindre. C'est à tous les travailleurs à faire de même. Surtout qu'ils n'oublient point ceci : isolé, l'ouvrier est moins fort que le roseau; uni à ses frères, il invincible autant qu'il reste dans les voies de la justice.

» Répétons bien haut tout ce que nous désirons, afin que personne ne puisse dire que nous avons de secrets desseins. Ce que nous voulons, les typographes l'ont dit à leur banquet : nous demandons que la suffisante vie soit assurée aux travailleurs; que les prud'hommes soient réformés; que la vieillesse ne périsse point de misère; nous demandons enfin une organisation de l'industrie qui ne soit point un fardeau insupportable pour la classe laborieuse et un danger permanent pour la société.

» Pour réaliser tout cela, nous ne voulons employer que des moyens pacifiques : cette œuvre de reconstruction, et non de démolition, l'exige. Nous appelons donc tous les ouvriers à y concourir, et nous leur répéterons ces paroles jusqu'à ce qu'elles soient bien comprises : Unissons nos cœurs afin d'unir nos bras, et plaçons notre confiance en l'avenir et en la force immense que nous donne notre bon droit. »

Je vous le demande, dit Me Bethmont après avoir lu ces passages, le prêtre, dans sa mission toute de conciliation, tiendrait-il un autre langage? Je dis que ce n'est pas là une chose bonne seulement, c'est une chose sainte. Voilà le langage que tient *l'Atelier* aux ouvriers auxquels il s'adresse; à vous de juger si c'est un langage fait pour exciter de mauvaises passions, pour provoquer à la désobéissance aux lois, et exciter en eux la haine contre une classe de citoyens?

Me Bethmont termine sa plaidoirie par des considérations élevées sur les difficultés que présente le problème de l'organisation du travail, problème qui agite la France et les autres contrées de l'Europe, et conclut, de l'appréciation à laquelle il vient de se livrer, que les rédacteurs du journal *l'Atelier* ont dû s'occuper de cette question, et qu'ils ont pu le faire ainsi qu'ils l'ont fait, sans se rendre coupables des délits qui leur sont reprochés.

L'audience est suspendue pendant quelques instans. A la reprise, le ministère public et le défenseur répliquent. M. le président résume les débats, et le jury entre en délibération.

Les questions posées par la Cour, dans les termes de l'arrêt de renvoi, ayant été résolues négativement, le gérant du journal *l'Atelier* a été acquitté de la plainte dirigée contre lui par le ministère public.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Loire-Inférieure (Nantes), 7 décembre. — Le 20 septembre dernier, le journal *l'Hermine*, qui se publie à Nantes, inséra dans ses colonnes un article signé de M. le colonel Arthur Duris, l'un de ses gérans, qui avait annoncé par avance, et dans son écrit même, qu'il entendait en assumer toute la responsabilité. L'article, inspiré par les circonstances, se rattachant à une candidature qui venait d'échouer devant le collége électoral de Savenay, et qui avait fait grand bruit dans le monde politique, celle de M. de Genoude, fut aussitôt l'objet des poursuites du ministère public, qui crut y reconnaître cinq chefs différens de délit, et notamment celui d'attaque envers la personne du Roi. Les débats avaient été fixés à ce jour.

A l'intérêt qu'excite toujours une poursuite dirigée contre la presse, se joignait un intérêt plus puissant encore pour la curiosité publique, la réputation des deux orateurs qui devaient porter la parole pour soutenir et combattre l'accusation. On savait que M. le procureur-général Plougoulm était depuis deux jours à Nantes, et que Me Berryer devait défendre le gérant de *l'Hermine*. Au milieu de la préoccupation politique, c'était en quelque sorte une bonne fortune que la réunion dans l'enceinte de notre Cour d'assises de ces deux grands talens.

Le désappointement a été général quand on a su que la lutte était au moins ajournée.

A l'appel de la cause, M. Siochan de Kersabiec, l'un des gérans de *l'Hermine*, s'est présenté à la barre de la Cour, et a dit que M. Arthur Duris, cité personnellement, n'était pas à Nantes; que son intention était bien réellement de se présenter devant le jury, et son espérance d'être assisté de Me Berryer; mais que Me Berryer, appelé à Poitiers pour plaider aujourd'hui même devant la Cour royale une affaire civile d'un intérêt pécuniaire très élevé, n'avait pu s'absenter pour venir défendre *l'Hermine*; qu'en conséquence, M. Duris priait la Cour de vouloir bien renvoyer son affaire à la fin de la session, à tel jour qu'il lui plairait d'indiquer, s'engageant d'honneur à se présenter pour être jugé, quand bien même son avocat, Me Berryer, serait empêché de nouveau.

M. Dufresne, procureur du Roi, a combattu la demande de renvoi, se basant sur ce que M. Duris avait été cité dans les formes et dans les délais prescrits par la loi, et sur ce qu'il avait eu tout le temps nécessaire pour préparer ses moyens de défense et faire choix d'un avocat; il ajoutait que Me Berryer ayant à plaider le même jour une affaire civile et une affaire criminelle, aurait dû demander à la Cour de Poitiers de l'excuser pour la première, ce qui, sans aucun doute, lui eût été accordé; que d'ailleurs M. Duris aurait pu trouver dans le barreau de Nantes, riche de talens et de zèle, un défenseur qui aurait justifié sa confiance; qu'au surplus, en prononçant défaut contre M. Duris, qui pourrait y mettre opposition, le même résultat serait atteint, et que l'affaire se représenterait de nouveau devant la Cour à la fin de la session.

Conformément à ces conclusions, la Cour, présidée par M. Fénigan, a ordonné qu'il serait passé outre.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le procureur du Roi, près de qui se trouvaient assis en habit de ville, M. le procureur-général et M. Ménard, l'un de ses substituts, a donné lecture de l'article incriminé, l'a commenté succinctement pour en faire ressortir les cinq chefs d'accusation, et a conclu à ce que M. le colonel Arthur Duris fût condamné à trois mois de prison, 3,000 francs d'amende, et à l'insertion de l'arrêt.

La Cour, dans un arrêt longuement motivé, a fait droit à ces réquisitions.

Pendant que la foule évacuait la salle, le bruit se répandait que l'affaire de *l'Hermine* serait de nouveau fixée au 16 décembre courant, et que Me Berryer arriverait à Nantes le 14.

Quant à M. Plougoulm, il reste ici pour soutenir, lundi prochain, l'accusation dans une autre poursuite en matière de délit de presse dirigée contre le journal *le National de l'Ouest*.

Paris, 9 Décembre.

— L'Ordre des avocats à la Cour royale s'est réuni aujourd'hui pour procéder à l'élection d'un membre du Conseil de discipline en remplacement de M. Duvergier, nommé bâtonnier.

Le nombre des votans était de 148. M. Chaix-d'Est-Ange, bâtonnier sortant, a obtenu 132 voix. Voix perdues, 16.

En conséquence, M. Chaix-d'Est-Ange a été proclamé membre du Conseil de l'Ordre pour l'année judiciaire 1844-1845.

— M. le garde-des-sceaux et M. le ministre des travaux publics ont visité hier, avec les architectes du Palais, les salles qui, d'après les nouveaux plans, doivent être affectées au service de la Cour de cassation. Il paraît qu'en effet ces plans sont définitivement arrêtés et que les travaux ne tarderont pas à commencer.

— Les sieurs Hagnauver et Beaucage, propriétaires d'un canal situé à Saint-Cyr, dépendant du château de ce nom, ayant originairement appartenu à M. de Montmorency, ont, pour le renouvellement de l'eau de ce canal, un droit de servitude sur l'ancien moulin de Saint-Cyr, situé sur la rivière du sieur Morin. M. Collette de Beaudicour, juge au Tribunal de Paris, a acheté en 1842, pour l'usage d'un moulin dit de Chavigny, le cours d'eau du moulin de Saint-Cyr grevé de cette servitude. Comme il n'avait point été fait usage depuis longtemps de cette servitude, M. Collette de Beaudicourt a réclamé dès à présent la constatation de sa nature et de son étendue et des travaux à faire pour la rétablir dans son état primitif, dans le cas où les sieurs Hagnauver et Beaucage voudraient en user. Mais le Tribunal de Coulommiers a considéré comme prématurée cette demande, qu'il a rejetée par un jugement du 20 juillet 1843.

Sur l'appel de M. Collette de Beaudicourt, soutenu par Me Mauger, son avoué, et combattu par Me Mavré, pour les intimés, il est intervenu, le 8 juillet, en la 1re chambre de la Cour, un arrêt qui a déclaré le partage d'opinions.

Après de nouvelles plaidoiries de Mes Gaudry pour l'appelant, et Portier pour les sieurs Hagnauver et Beaucage, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Bresson, a considéré que M. Collette de Baudicour avait droit et intérêt d'obtenir les constatations qu'il réclame; notamment l'état dans lequel se trouvait le barrage de l'ancien moulin de Saint-Cyr au moment de son acquisition. En conséquence, la Cour a réformé le jugement; et, avant faire droit, elle a nommé à l'effet de l'expertise l'ingénieur de l'arrondissement de Coulommiers.

— Un marchand de vins traiteur vient rendre compte de la filouterie dont il a été victime de la part d'un certain Gervais Clément, traduit pour ce fait et d'autres devant le Tribunal correctionnel.

M. le président : Reconnaissez-vous le prévenu pour celui qui vous a escroqué diverses sommes?

Le marchand de vins : C'est mon même, je le jure, tel que j'en ai donné le signalement à mon commissaire; taille, je ne sais pas combien de mètres, nez ordinaire, yeux baissés, figure ingrate; je le reconnaîtrais au milieu d'un troupeau.

M. le président : Racontez au Tribunal les faits à votre connaissance.

Le marchand de vins : A ma connaissance que ma vieille et moi nous tenons un petit comptoir de vins et un gargot pour la soupe des ouvriers, et pas d'aujourd'hui, même que ma vieille veut le vendre pour nous retirer de nos rentes à Arpajon. Apparence que monsieur aura entendu parler de notre idée, et qu'il vient un matin me demander si je veux vendre mon fonds. « Mon fonds est à vendre, que je lui dis, au plus offrant et dernier enchérisseur; j'en veux 5,000 francs. — J'ai de quoi en acheter dix comme le vôtre, qu'il me répond; j'ai des billets de banque dans ma poche, je paie comptant; je vous donne 4,000 francs de votre taudion, et déjeunons. »

Ma vieille, qu'entendait, tout en trempant une soupe à une pratique, me fait un œil qui voulait me dire de tauper aux quatre mille. Pour lors, étant tranquille de ce côté, je lui dis de préparer à déjeuner et trois couverts. « Et pas du gargot, père Saurin, c'est moi qui régale, et je donnerai encore une épingle de 200 francs à Mme Saurin quand nous signerons la vente. » Ma vieille, qu'entendait tout, lui répond : « En ce cas, c'est nous qui payons à déjeuner; nous sommes pas plus rats que les autres, et du moment qu'il y aura une belle épingle pour moi, y aura un beau déjeuner pour monsieur. » De fait, c'est pas parce qu'il y avait une assiette assortie, un quartier d'oie, salade, fromage et quatre bouteilles de bouché, mais le déjeuner était suffisant.

En déjeunant nous avons fait que de causer du fonds, et il m'a demandé si on pouvait causer avec le propriétaire pour allonger le bail. Justement le propriétaire étant venu à passer sur le moment, nous l'avons fait entrer, et ils ont causé amicablement tous les deux, si ce n'est que mon acquéreur voulait tout culbuter dans la maison, bâtir dans la cour, reculer l'allée et faire disparaître l'entresol pour hausser la boutique. Après le déjeuner, nous avons été au café tous les trois, et je croyais que mon acquéreur allait nous régaler; mais ne disant mot et craignant de faire affront à mon propriétaire, je l'ai pris sur mon compte.

Le lendemain, mon acquéreur est revenu à neuf heures, pour me chercher et aller passer les papiers chez un homme de loi. Etant fort occupé à ce moment qui est l'heure de ma soupe pour les ouvriers, je l'ai prié d'attendre. — Est-ce qu'il n'y a plus rien d'hier? qu'il me dit; je crois que l'appétit est revenu. Ma vieille, qui n'avait fait que me parler de son épingle toute la nuit, lui servit à déjeuner et une bouteille, toujours du bouché. Ayant fini son déjeuner et parlant toujours d'aller faire les actes, je dis à ma femme d'aller avec lui. Il me la mène dans le faubourg Saint-Germain, à la faire monter des troisièmes et quatrièmes, sans jamais trouver personne, qu'elle ne pouvait plus aller, ma pauvre vieille qu'est grosse et grasse et des varices plein les jambes. En dernier lieu, il la traîne chez un écrivain place Saint-Sulpice. L'écrivain ayant dit qu'il n'avait pas de capitaux pour acheter du papier timbré, mon acquéreur tire ma femme à la porte et lui dit de donner vingt-deux sous, lui ne voulant pas changer un billet de 1,000 francs pour si peu.

Ma femme lui donne les 22 sous; mais au lieu d'aller chercher du papier timbré, il revient vite me trouver à la boutique, et me dit tout essoufflé : « L'affaire marche, on écrit les actes, je viens chercher la quittance de vos impositions et celle de votre loyer; mais pour payer l'enregistrement, il faut un peu d'argent, et je n'ai pas encore changé mes billets, dans votre gueux de quartier ça n'est pas facile; donnez-moi trois ou quatre pièces de 100 sous. — Je peux bien vous donner ma quittance d'imposition, mais pour celle du loyer et de l'argent, je ne peux pas, vu que ma femme a emporté la clé de l'armoire. » Là-dessus il retourne chez l'écrivain, et il demande de l'argent à ma femme. Heureusement qu'elle n'en avait pas sur elle; alors il lui demande la clé de l'armoire qu'elle lui donne, et il revient me trouver en me montrant la clé et me demandant 70 francs. « 70 francs! que je lui dis, comment! vous achetez un fond comptant, et vous n'avez pas 70 francs? A ce coup de temps, il met la main à sa poche, et me dit, en arrondissant son bras comme un empereur : « Avez-vous la monnaie d'un billet de 1,000? » Moi, honteux de ne pas l'avoir, je prends la clé, je cours lui chercher les 70 fr., je les lui mets dans la main, et, pour rester amis, je lui offre une forte goutte de curaçao. « Ce n'est pas le tout qu'il me dit en s'en allant, nous allons revenir avec madame; faites-moi une bonne soupe à l'oseille, et avec beaucoup de jaunes d'œufs, c'est pour me dégraisser le gosier du joli repas que vous m'avez donné hier. » D'après ce, vous croyez peut-être qu'il est allé rejoindre ma vieille chez l'écrivain; pas du tout : depuis ce moment, ma femme ne l'a pas revu, et moi que le jour qu'il a été arrêté.

L'hilarité de l'auditoire fait connaître que la fin de l'histoire n'a rien qui éveille l'étonnement.

Un autre marchand de vins de la rue Mouffetard dépose de faits à peu près semblables; il a été escroqué de 15 francs, et a fait arrêter le prévenu chez un troisième marchand de vins avec lequel il était attablé, traitant de l'achat de son fonds.

Gervais Clément, l'intrépide acquéreur de fonds, n'a rien nié; il lui revient l'honneur des aveux les plus complets et dix-huit mois de prison, auxquels le Tribunal a ajouté une amende de 50 francs.

— Le nommé Dumeuil, marchand de vins, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), sous la prévention d'avoir fait des blessures assez graves à son beau-fils.

Ce jeune homme déclare, en effet, avoir été souvent en butte aux mauvais traitemens du mari de sa mère. Dernièrement, dit-il, dans un accès de colère, il m'a jeté à la tête une mesure en étain qui m'a fait une blessure fort grave : le pharmacien même qui m'a pansé s'est écrié : « Le malheureux! une ligne plus bas, et vous étiez un homme mort! » Il n'y a pas que moi, au surplus, qui aie eu à souffrir de lui; mes deux sœurs pourront vous dire qu'elles ont été souvent frappées aussi, et qu'il ne leur a pas été plus possible qu'à moi de rester à la maison. Au surplus je me trouvais si mal pour mon compte, qu'ayant été arrêté pour vagabondage, j'ai mieux aimé rester en prison que de me faire réclamer par cet homme que je crains comme le feu.

Les deux sœurs ont été effectivement entendues. La première, Mlle Cœlina, dépose ainsi : « Mon frère, ma sœur et moi, nous sommes des enfans très désagréables; lorsque mon beau-père, qui est fort doux, nous donnait une giffle, c'était pour notre bien. Il est très vrai qu'il a lancé une mesure d'étain à la tête de mon frère, mais il ne l'avait pas volé, bien sûr; et d'ailleurs papa ne voulait pas l'atteindre; après ça mon frère a fait d'une mouche un éléphant : son égratignure n'était rien du tout.

La deuxième, Mlle Elisa, semble être un écho fidèle de sa sœur, précédemment entendue.

Ces dépositions plus que bienveillantes n'inspirent pas de confiance, aussi le doux beau-père est-il condamné à 50 francs d'amende.

— Le Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Salleyx, du 71e régiment de ligne, s'est occupé aujourd'hui de l'affaire du sous-lieutenant de Castres de Tersac, du 35e régiment de la même arme, inculpé d'absence illégale

de son corps pendant plus de trois mois, et de résidence hors du royaume, sans autorisation du Roi, pendant plus de quinze jours, faits prévus par l'art. 1er de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers dans l'armée, et punis de la destitution, laquelle doit alors être prononcée par les Tribunaux militaires.

Après avoir entendu le rapport de M. le commandant Courtois-d'Hurbal, le sous-lieutenant de Castres de Tersac n'ayant pas comparu à l'audience, le Conseil l'a condamné, par défaut, à la peine de la destitution.

— Le vaste incendie qui a éclaté hier rue Cadet a malheureusement fait de nombreuses victimes dans le corps des sapeurs-pompiers. Un seul de ces braves militaires, le sieur Besq, de la 1re compagnie, est mort; mais dix autres ont été blessés plus ou moins grièvement. En voici la liste :

Fée (1re compagnie), atteint de paraplégie complète, avec plaie contuse située à la tempe gauche; son état est très grave, et on a peu d'espoir de guérison;

Cussol (1re compagnie), caporal, violente contusion à la hanche gauche, avec brûlure à la partie externe de la cuisse; son état est assez grave;

Noblesse (1re compagnie), caporal, contusions légères à l'épaule, au bras et à la main;

Marigny (1re compagnie), blessure au pied droit;

Ferleau (1re compagnie), contusion à la jambe droite;

Obrion (2e compagnie), caporal, atteint d'asphyxie incomplète par la fumée;

Dupias (2e compagnie), blessure à la figure;

Dufavet (2e compagnie), atteint d'asphyxie incomplète par la fumée;

Cornu (2e compagnie), contusions à la main droite;

Vettier (5e compagnie), blessure à l'avant-bras gauche.

ÉTRANGER.

— Angleterre (Londres), 7 décembre. — Le conseil de la commune de Londres est menacé de voir éclater dans son sein une dissidence aussi déplorable que celle qui depuis deux ans excite à Angers et dans toute la France un si grand scandale.

Le nouveau lord-maire, M. Gibbs, n'est pas moins ennemi que le révérend M. Bloomfield, évêque anglican de Londres, de la secte des puséistes, qui voudrait introduire dans le culte protestant certaines formes de l'église romaine. Il a cru voir une tentative en faveur de ces sectaires dans les conclusions du rapport d'un comité tendant à accorder 200 livres sterling (5,000 francs) de subvention à un chapelle indépendante. « Je m'oppose, a-t-il dit, au rapport qui vient d'être lu, parce qu'il a évidemment un tout autre objet que la demande originaire présentée par le révérend James Tyler, recteur de la paroisse.»

Sir Peter Laurie, l'adversaire acharné du pavage en bois, a dit qu'il combattrait les puséistes partout où li les rencontretrait, et qu'il était prêt à combattre les conclusions de la commission, non seulement en la forme mais encore au fond.

M. Wire a réclamé une discussion immédiate et l'adoption du rapport de la commission.

Le lord-maire a persisté dans la fin de non-recevoir élevée par lui.

M. de Jersey, au milieu d'un débat orageux, et sans exemple dans les annales de cette paisible corporation, a proposé l'ajournement. La motion ayant été mise aux voix par division, l'ajournement a été prononcé par 38 votans contre 31.

Le lord-maire et les aldermen se sont retirés.

M. Ashurst a demandé que la minorité demeurât à son poste, afin de protester contre l'atteinte portée à ses priviléges par l'ajournement que venait d'obtenir le lord-maire.

Les membres restant, environ au nombre d'une quarantaine, ont adopté une résolution portant : « Le conseil communal déclare que la décision prise à l'instigation du lord-maire, relativement à la discussion du rapport du comité des finances, et à la subvention demandée pour la nouvelle église indépendante de Saint-Gilles-des-Champs, est subversive de tous les droits d'une libre discussion, et viole les priviléges de la cour du conseil communal. »

— M. Wallack, ancien directeur du théâtre de Covent-Garden, et actuellement acteur à celui de la Princesse, a failli être arrêté pour dettes au milieu de ses succès. Il avait créé à Londres le rôle de don César de Bazan, et il a excité l'admiration de tous ceux qui n'ont pas vu Frédérick. Malheureusement M. Wallack, trop fidèle imitateur de l'insouciance et du laissez-aller de don César, a un petit arriéré de 3,000 livres sterling (75,000 francs). Il s'est adressé à la Cour des débiteurs insolvables avant que la contrainte par corps fût mise à exécution contre lui. Il expose qu'il n'a dans ce moment que des appointemens modiques, et qu'il pourvoit à la subsistance d'une femme, de plusieurs enfans et d'une mère âgée. Il offre à ses créanciers tout ce qui lui reste des débris de son ancienne fortune, et les supplie de le laisser suivre sa vocation dramatique.

Le juge-commissaire, en attendant que les créanciers puissent être consultés sur ce proposition, a accordé à M. Wallack un ordre d'*interim*, ce qui équivaut à un sauf-conduit.

SPECTACLES DU 10 DECEMBRE.

Opéra. —
Français. — Louis XI.
Opéra-Comique. — Le Maçon, la Perruche.
Italiens. — Il Pirata.
Odéon. — Christine.
Vaudeville. — Un Jour de Liberté, un Ange, un Bal.
Variétés. — La Vendetta, le Chevalier du Guet.
Gymnase. — Yvan le Moujick, Rebecca.
Palais-Royal. — L'Etourneau, Deux Papas, le Roman.
Porte-St-Martin. — La Dame de Saint-Tropez.
Gaité. — Les Sept Châteaux du Diable.
Ambigu. — Les Orphelines d'Anvers.
Cirque-Olympique. — La Corde de Pendu.
Comte. — Henriot de Béarn, Wamba, le Marin.
Folies. — Les Premières armes du Diable.
Luxembourg. — Jean de Nivelle.
Palais-Enchanté. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.
Diorama. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

La MAISON CHAMBELLAN, rue Montmartre, 127 et 129, a mis en vente hier lundi 9 décembre une belle PARTIE DE FLANELLE TARTAN pour robes, à 2 fr. 45 le mètre. — La spécialité des ARTICLES CONFECTIONNÉS se distingue par l'élégance de la coupe et le choix remarquable des Tissus. — De NOUVEAUX PARDESSUS SONT MIS EN VENTE.

VARICES. MEDAILLES à l'exposition de 1844. — BAS ELASTIQUES en caoutchouc, sans coutures ni lacets, pour combattre les varices et les engorgemens des membres inférieurs. FLAMET jeune, seul inventeur et fabricant breveté (sans garantie du gouvernement), rue Saint-Martin, 57, au coin de celle Rambuteau. (Affranchir.)

Sachets **ANTI-APOPLECTIQUES** d'Arnout.
CE SACHET, connu par ses bons effets contre l'apoplexie, depuis plus d'un siècle, continue à se distribuer rue de Lille, 30, fbg St-G.; il est toujours accompagné d'une instruction avec signature et timbre; on l'envoie par la poste à ceux qui en font la demande.

CHAUSSURES-MODOT, PASSAGE CHOISEUL, 33.
A PARIS. — GRANDE PERFECTION et RABAIS. — CLAQUES, sans brides ni ressorts, en CAOUTCHOUC; Idem BOTTES et BOTTINES, pour les deux sexes, garanties imperméables. VERNIS insoluble à l'eau, pour tous genres de chaussures. — Ecrire franco.

Embaumement des Dents. Ce nouveau moyen les conserve, de même que le système Gannal les corps; calme les vives douleurs et évite l'extraction. Nouveaux râteliers, moitié prix des anciens, mieux établis. LEYMARIE, boulevard Montmartre, 2.

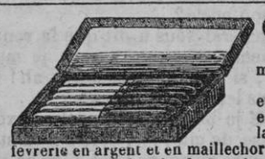

Coutellerie Parisienne
De la fabrique de M. LEGRAND, passage des Panoramas, 8, en face M. Marquis, près le boulevard.
COUTEAUX de table, manche IVOIRE, de 20 à 28 fr. et au-dessus; — Idem, manche en ébène, de 12 à 18 fr. et au-dessus. — Grand choix de couteaux de dessert à lame d'argent, de 60 à 80 fr. et au-dessus. Petite orfèvrerie en argent et en mailleclor argenté par le procédé de M. de Ruolz. Couverts en nickel argenté, de 6 à 7 fr. Rasoirs garantis à 4 fr.

Médaille d'argent.
Exposition nationale 1844.
les grands **CALORIFÈRES** de construction,
CHEMINÉES ÉCONOMIQUES
les petits **CALORIFÈRES**,
DE G. LAURY, ingénieur.
Se trouvent r. Tronchet, 29 et 31.

RUE RICHELIEU, N° 14. **A BLANCHE DE CASTILLE.** HIER SPRICHT MAN DEUTCH- ENGLISH SPOKEN.
Les Dames sont prévenues que cette maison vient de mettre en vente des assortimens considérables de LINGERIES CONFECTIONNÉES, ainsi que tous les GENRES de DENTELLES dont les dessins lui appartiennent exclusivement, à des prix on ne peut plus avantageux. Toutes les marchandises sont marquées en chiffres connus. On rembourse le montant des articles dont on ne serait pas satisfait. Salon spécial pour les articles de goût.

MAISON DOUCET, RUE DE LA PAIX, 17, AU PREMIER
SPECIALITÉ NOUVELLE.
FLANELLE DE SANTÉ,
Exempte de tout rétrécissement,
PAR DES PROCÉDÉS BREVETÉS D'INVENTION et de PERFECTIONNEMENT
PROGRÈS. *Sans garantie du gouvernement.* **ÉCONOMIE.**
Confection de Gilets, Caleçons, Camisoles, Jupons, etc. : Blanchissage à la vapeur, Entretien.
Prix modérés.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES HOPITAUX ET HOSPICES CIVILS DE PARIS.

Le 19 décembre 1844, en l'étude de Me Fournier, notaire à La Chapelle-St-Denis, vente aux enchères publiques, d'un TERRAIN, situé à La Chapelle-Saint Denis, rue Doudeauville, contenant 280 mètres, ayant 10 mètres de face sur ladite rue, et tenant par le fond à Mme la princesse de la Moskowa, par la côté ouest à M. Guillaume et par le côté est aux hospices.

Entrée en jouissance, 19 décembre 1844.

Mise à prix : 6,160 fr.

S'adresser à l'administration des hospices, rue Neuve-Notre-Dame, 2, ou à Me FOURNIER.

Le membre de la commission administrative secrétaire-général.

Signé : L. Dubost. (2772)

Adjudications en Justice.

Etude de Me GÉNESTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1.

Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières de la Seine, le jeudi 19 décembre 1844,

D'UNE GRANDE PROPRIÉTÉ

sise à Paris, rue Popincourt, n. 52. Mise à prix, 50,000 fr.

Adjudication précédente : 82,000 fr.

S'adresser : 1° A Me GENESTAL;

2° A Me Renoult, avoué, rue Grange-Batelière, 2. (2829)

Ventes immobilières.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, 1.

Le mardi 7 janvier 1845, heure de midi,

d'une MAISON

sise à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

Mise à prix : 115,000 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me CHATELAIN, notaire à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 42.

Vente par adjudication, en exécution d'une sentence arbitrale du 14 octobre dernier, rendue exécutoire par ordonnance d'exequatur dudit jour,

En l'étude et par le ministère de Me DESMANECHES, notaire à La Villette, le mardi 17 décembre 1844, heure de midi,

En deux lots qui pourront être réunis,

DES PAPETERIES DE LA VILLETTE,

sises à La Villette (Seine), quai de l'Escaut.

1er lot (2e fabrique). — Il comprend la JOUISSANCE 1° pendant 23 ans, du 1er janvier, du terrain de l'Usine sis entre la gare carrée et le pont de Flandre, et de la chute d'eau de la force de 25 chevaux environ; 2° pendant cinq ans des buses des 3e et 4e écluses; la PROPRIÉTÉ 1° des bâtimens. 2° de la roue hydraulique et de la communication de mouvement.

Nota. L'adjudicataire aura droit de prendre, pour un prix indiqué au cahier des charges, les cylindres et le reste du matériel se trouvant dans cette fabrique.

Mise à prix, outre les charges : 20,000 fr.

2e lot (1re fabrique). — Il comprend la JOUISSANCE 1° comme dessus, du terrain de l'Usine, sis entre la gare circulaire et la gare carrée, de la chute d'eau de la force de 25 chevaux environ, et d'un petit terrain de 4 ares 37 centiares sur partie duquel sont les chaudières 2° pour 5 années des buses des 1re et 2e écluses, 3° pour 18 mois de la maison Capdeville, rues de Calais et de Dunkerque. La PROPRIETE 1° des bâtimens; 2° de deux roues hydrauliques et du mécanisme; 3° de 8 piles de cylindres, 2 machines à papier, épurateurs, sécheurs, machines à couper et autres accessoires; 4° de tout le matériel mobilier; 5° de 2 chaudières à vapeur de la force de 12 chevaux.

Mise à prix, outre les charges, 60,000 fr.

La chute d'eau du 1er lot et une partie de celle du 2e lot peuvent être employées pour toute espèce d'industrie.

S'adresser à Me DESMANÈCHES, notaire, rédacteur du cahier des charges;

A Me Desprez Rouveau, avocat à Paris, rue de Seine-St-Germain, 41;

Et sur les lieux, à M. Brise. (2800)

Sociétés commerciales

Extrait de la délibération prise par les actionnaires de la société : Le Mandataire des Contribuables, légalement convoquée par le gérant, conformément aux statuts, au siége de la société, rue d'Arcole, 7, et réunis en assemblée générale, le 4 décembre courant à sept heures du soir.

Il a été procédé par le bureau à la vérification des titres et pouvoirs, qui ont été reconnus valables et réguliers, et donner droit aux porteurs de ces titres à prendre part à la délibération.

Le gérant a ensuite été invité à lire le rapport qu'il avait préparé.

L'assemblée, après avoir entendu ce rapport, ainsi que les explications verbales du gérant,

Considérant que, depuis peu, une assemblée générale, convoquée irrégulièrement par le sieur Gautrot, agent d'affaires, et plusieurs autres membres du comité de surveillance (malgré les protestations légalement faites), a arrêté des mesures qui peuvent porter atteinte à l'existence de la société; que des tentatives ont été faites pour les mettre à exécution, et qu'il importe de mettre promptement un terme à cet état de choses, dont le danger a été accru par la publicité.

Invite M. Charles Lamy, A L'UNANIMITÉ, à poursuivre, en sa qualité de directeur-gérant, par toutes les voies de droit, la répression des tentatives qui ont été faites, indûment, pour changer l'administration et la constitution primitive de la société; elle décide en outre qu'il y a lieu d'ajourner à l'époque de la prochaine assemblée la discussion du rapport du directeur.

En conséquence, M. Charles Lamy, auxdits noms et qualités, a assigné, par acte dûment signifié, les membres du comité de surveillance, à comparaître mardi prochain 10 du courant, au Tribunal de commerce, pour entendre déclarer leur délibération nulle et de nul effet, avoir à désigner de suite un arbitre, et entendre demander, subsidiairement, la dissolution et la liquidation de la société.

Le tout, sous toutes réserves, par M. Charles Lamy, de poursuivre par les voies extraordinaires, en dommages-intérêts, les sieurs Gautrot et autres, en raison des imputations calomnieuses qu'ils ont dirigées contre lui.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 26 novembre dernier, enregistré à Paris, le 7 décembre 1844, folio 100, recto, case 6, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour les droits.

Il résulte que la société en nom collectif établie entre M. Gabriel-Marie ENO, négociant, demeurant à Paris, rue Cléry, 29; et M. Augustin-Clément GERVAISE, demeurant aussi à Paris, rue Cléry, 29; ayant pour objet le commerce d'étoffes pour ameublement, dont le siége était fixé à Paris, susdite rue Cléry, 29, sous la raison sociale ENO, SALMON et GERVAISE,

A été déclarée dissoute d'un commun accord à partir du 1er décembre 1844.

M. Gervaise demeure chargé de la liquidation.

Signé Gervaise, mandataire.
Rue des Filles-du-Calvaire, 19.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 30 novembre 1844, entre le sieur Auguste-Clément GERVAISE, demeurant à Paris, rue Cléry, 29; et le sieur Alexandre-Jules RICHARD, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 32.

Il appert qu'une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce d'étoffes pour ameublement, a été formée entre les susnommés.

La durée de cette société a été fixée à dix années, qui ont commencé à courir du 1er décembre 1844, et qui finiront le 1er décembre 1854.

La raison et la signature sociales seront GERVAISE et Jules RICHARD; les deux associés auront la signature sociale.

Le siége de la société est établi à Paris, rue Cléry, 29, et rue de Mulhouse, 2.

La mise sociale est de 200,000 fr., dont 150,000 fr. ont été apportés par M. Gervaise, et 50,000 fr. par M. Jules Richard.

D'un acte passé devant Me DEMANCHE et son collègue, notaires à Paris, le 25 novembre 1844, enregistré, il appert que la société formée sous la raison sociale LEBIGRE frères, entre M. François-Hippolyte LEBIGRE, Eugène LEBIGRE et Emile LEBIGRE, suivant acte passé devant le même notaire, le 14 décembre 1833, enregistré, a été dissoute à compter du 1er octobre dernier, et que M. Eugène Lebigre a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait : Demanche. (4093)

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue Neuve-St Eustache, 5.

Par acte sous seing privé du 26 novembre 1844, enregistré,

MM. Lambert GOEDERT, marchand de vins, demeurant à Passy, quai de Passy, et Dominique OHNÉBERGER, imprimeur sur étoffes, demeurant à Passy, quai de Passy, n. 28,

Ont constitué, pour six ans dix mois et vingt-six jours consécutifs, à dater du 3 février 1844, la société de commerce en nom collectif qui existait de fait entre eux depuis ladite époque, sous la raison GOEDERT et OHNÉBERGER, pour la continuation de la maison d'impression sur étoffes précédemment exploitée par M. Gizant. Le siége de la société a été établi à Passy, quai de Passy, 28. La raison et la signature sociales resteront GOEDERT et OHNÉBERGER. Le droit de gérer et d'administrer et la signature sociale appartiennent aux deux associés. Il ne pourra être fait usage de ladite signature que dans l'intérêt et pour les affaires de la société. Tous engagemens souscrits de cette signature, pour autres causes, resteront à la charge exclusive de l'associé qui les aura indûment contractés.

Signé A. Radiguet. (4087)

OFFICE GÉNÉRAL DU CONTENTIEUX, rue Bondy, 50.

D'un acte sous seing privé du 26 novembre 1844, enregistré à Paris, le 5 decembre, fol. 97, re case 7, par Leverdier, qui a reçu les droits,

Appert.

Il y aura société en nom collectif pour dix ans à compter du 1er décembre prochain, sous la raison sociale GERMAIN et Ce, entre M. Charles GOSSELIN, propriétaire, demeurant à Paris, quai des Ormes, 62; et M. Michel-François GERMAIN, teinturier-apprêteur, demeurant à Paris, rue St-Victor, 85, pour l'exploitation du fonds de commerce de teinturier-apprêteur de M. Germain.

La société sera gérée en commun par les associés, et tous engagemens devront être signés par chacun d'eux à peine de nullité.

Le fonds social se compose dudit établissement de teinturier-apprêteur, sis rue St-Victor, 85, d'une somme de 4,000 fr. fournie par M. Gosselin, et d'un fonds de roulement de 1,000 fr. que les associés fourniront chacun par moitié.

Tous pouvoirs sont donnés pour faire publier les présentes à M. Victor Talbotier, directeur de l'Office général du contentieux.

Pour extrait, V. Talbotier. (4094)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 26 novembre 1844, enregistré à Paris, le 3 décembre 1844, folio 94, verso, case 3, par Leverdier, qui a reçu 7 francs 70 cent. pour les droits.

Il résulte que la société en nom collectif établie entre M. Adrien-François GAUPILLAT, fabricant d'amorces, demeurant à Paris, rue Grenier-St-Lazare, 8;

Et M. Hippolyte Modeste GUINDORFF, aussi fabricant d'amorces, demeurant au Bas-Meudon (Seine-et-Oise), ayant pour objet la fabrication des culots d'amorces et des œillets métalliques, et tous autres objets pouvant s'y adjoindre, pour treize années et six mois, qui ont commencé le 1er janvier 1843, dont le siége a été fixé à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 8, sous la raison GAUPILLAT et GUINDORFF, suivant un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 30 janvier 1843, enregistré à Paris, le 13 février suivant, folio 102, recto, cases 4 et 5, par Leverdier, qui a perçu les droits,

Sera et demeurera dissoute purement et simplement à compter du 1er janvier 1845.

MM. Gaupillat et Guindorff seront tous deux chargés de la liquidation de ladite société.

Legras, ancien notaire,
Rue de l'Echiquier, 26. (4090)

D'un acte sous signatures privées, fait à Paris, le 26 novembre 1844, enregistré à Paris, le 3 décembre 1844, folio 94, verso, case 5, par Leverdier, qui a reçu 7 fr. 70 c. pour les droits.

Il appert :

Que M. Adrien-François GAUPILLAT, fabricant d'amorces, demeurant à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 8;

M. François-Philippe ILLIG, fabricant d'amorces, demeurant à Paris, rue Beaubourg, n. 13;

M. Hippolyte-Modeste GUINDORFF, fabricant d'amorces, demeurant au Bas-Meudon (Seine-et-Oise);

Et M. Louis-Victor-Auguste MASSE, fabricant d'amorces demeurant aux Bruyères de Sèvres (Seine-et-Oise);

Ont formé entre eux une nouvelle société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication d'amorces fulminantes pour armes de chasse et armes de guerre, et la fabrication des œillets métalliques.

La durée de la société est de douze années consécutives, qui commenceront à courir à compter du 1er janvier 1845, pour finir le 1er janvier 1857.

Le siége de cette société est fixé provisoirement dans une maison située à Paris, rue Grenier Saint-Lazare, 8.

La raison sociale est GAUPILLAT, ILLIG, GUINDORFF et MASSE, et la signature sociale portera ces mêmes noms; chacun des associés ne pourra en faire usage que pour les affaires de ladite société. Pendant les trois premières années, M. Guindorff a été investi, du consentement des associés, de la signature sociale, pour souscrire tous effets de commerce ou engagemens quelconques de la société, néanmoins, pour les acquits de facture à recevoir et toutes autres affaires courantes de ladite société, chacun des associés pourra en faire usage.

Le fonds capital de la société est de 200,000 francs, fournis par quart par chacun des associés.

Legras, ancien notaire,
Rue de l'Echiquier, 26. (4091)

D'un acte sous signatures privées, en date du 25 novembre 1844, en marge duquel est écrit : Enregistré à Orléans, le 25 novembre 1844, folio 3, verso, case 9, reçu 5 fr. 50 c., signé Delorme;

Ledit acte entre M. Charles-Marie BONNIER, banquier, demeurant à Orléans, rue Jeanne d'Arc, 35;

M. Jean-Constant LEFEBVRE, ancien négociant, demeurant à Orléans, quai de Recouvrance;

Et les autre personnes dénommées audit acte, tous actionnaires de la maison de banque la Caisse du Loiret, dont le siége est à Orléans, rue Jeanne-d'Arc, 35, avec succursale à Paris, rue Ste-Anne, 18.

Ladite société fondée par deux actes passés devant Me Devade et son collègue, notaires à Orléans, les 20 avril 1842 et 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 mai suivant, enregistré,

Sous la raison Charles BONNIER et Ce,

Il appert :

1° Qu'il a été procédé au changement et substitution de M. Charles-Marie Bonnier, gérant, en vertu de l'article 33 des statuts;

2° Que M. Jean-Constant Lefebvre a été nommé gérant à la place de M. Charles-Marie Bonnier, démissionnaire;

3° Qu'en conséquence M. Jean-Constant Lefebvre a été substitué dans tous les droits, charges et prérogatives de M. Charles-Marie Bonnier à l'égard de la Caisse du Loiret;

4° Que la raison sociale sera à l'avenir : Constant LEFEBVRE et Ce;

5° La dénomination de Caisse du Loiret ne subira aucun changement.

M. Constant Lefebvre a commencé ses fonctions le 25 novembre 1844, jour auquel cesseront les pouvoirs de M. Charles Bonnier et des personnes qu'il avait instituées ses mandataires substitués.

Pour extrait conforme.

A Orléans, le 27 novembre 1844.

Ch. Bonnier et Constant Lefebvre. (4098)

Etude de Me LOCQUIN, jurisconsulte, rue Feydeau, 26.

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris, du 29 novembre 1844, enregistré le 9 décembre, MM. Jean-Baptiste HAUTIN fils et Jean-Médard DIOUDONNAT, mécaniciens, tous deux demeurant à Paris, rue St-Maur-Popincourt, 12; ont reconnu que la société formée entre eux pour le commerce et l'exploitation des machines Jacquart, par contrat devant Me Piat, notaire à Belleville, du 9 septembre 1843, n'avait par le fait pas existé, et ils ont au besoin déclaré que ladite société était dissoute, sans indemnité de part ni d'autre; que comme conséquence de la non-existence de cette société, il n'y avait pas lieu de nommer un liquidateur, et que M. Dioudonnat restait à la tête de son établissement comme par le passé.

Pour extrait conforme,

Signé : Hautin et Dioudonnat. (4095)

Par acte privé en date, à Paris, du 27 novembre 1844, enregistré, une société a été formée entre MM. Henry BLATTER, Frédéric SINNETT et Alphonse OLLIVIER, demeurant à Paris, le premier, rue Mandar, 14; le deuxième, rue des Fossés-Montmartre, 3; et le troisième, rue Taitbout, 14; pour la fabrication et la vente de plumes métalliques appelées Plumes françaises confectionnées par un nouveau procédé pour lequel il va être pris un brevet. La durée de la société est de quinze ans à partir de la date du brevet. Le siége de la société, qui pourra être changé, est, quant à présent, rue Bourg-l'Abbé, 16. La raison sociale est BLATTER, SINNETT et Ce. M. Ollivier a seul la signature. M. Ollivier doit fournir les fonds pour faire marcher l'entreprise, mais seulement jusqu'à concurrence de 6,000 fr., et avec faculté de s'arrêter et de se retirer de la société après un premier versement de 500 fr., et encore après un second de 1,500 fr. (4097)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le 2 décembre 1844, dûment enregistré;

La société formée sous la raison sociale Gabriel ODIER et Comp., entre M. Gabriel ODIER, demeurant à Paris, rue du Houssaye, 2; et Jacques-Antoine ODIER, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 49, tous deux gérans, d'une part;

Et les commanditaires dénommés audit acte, d'autre part; par acte sous signatures privées en date du 31 décembre 1835, enregistré et publié, a été prorogée pour trois années consécutives qui commenceront le 1er janvier 1845 et finiront le 31 décembre 1847, aux mêmes clauses et conditions stipulées audit acte du 31 décembre 1835.

Lesdits gérans continueront à avoir toute autorisation de vendre, aliéner ou hypothéquer tout immeuble appartenant à la société.

Pour extrait, G. Odier. (4093)

D'un acte fait sous seings privés, à Paris, le 6 décembre 1844, enregistré;

Il résulte que M. Jean-Vincent-Marie DOPTER, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue St Jacques, 24;

Et M. Jean Baptiste-Amé-Bertin BOUSSU, demeurant à Paris, rue St Sauveur, 18;

Ont, conjointement avec une autre personne dénommée audit acte, formé une société en nom collectif et en commandite pour faire le commerce de gravures et autres articles analogues; que la raison sociale est J.-V.-M. DOPTER et Ce; que la société doit durer douze ans à compter du 1er janvier 1845; que l'administration appartient à MM. Dopter et Boussu, qui tous deux ont séparément la signature sociale; que la personne dénommée audit acte fournit en commandite : 1° une somme 15,000 francs; 2° un tiers dans les bénéfices indéterminés, réalisés par l'ancienne maison Dopter et Ce depuis le 1er juillet 1848.

Etude de Me Eugène LEFÈVRE, agréé près le Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue Montmartre, 148.

D'un acte fait triple à Paris, le 30 novembre 1844, enregistré, entre Mme Adèle-Prudence-Philippe DE BEAUMONT, épouse séparée de biens de M. Pierre-Louis SASSEUR-COURVILLE, demeurant à Paris, rue du Faubourg St-Honoré, 77;

Et dame Luce BRION, épouse de M. Jean-Baptiste-Noel COURONNE, demeurant à Beuvran, arrondissement de Pont-Lévêque, ayant agi tant en son nom que comme mandataire de M. son mari.

Il appert que la société en nom collectif établie entre les susnommées, le 6 décembre 1843, par acte enregistré, pour faire, sous la raison sociale J. COURONNE et Ce, le commerce de fabrication de dentelles et application, est demeurée dissoute à compter du jour de l'acte présentement extrait.

La liquidation sera faite par les époux Couronne seuls.

Eugène Lefebvre. (4089)

Etude de Me WALKER, agréé, rue Laffitte, 11.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 5 décembre 1844, enregistré en ladite ville, le 6 dudit mois, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 c., fait entre MM. Frédéric-Charles MUNCH, demeurant à Paris, quai de Jemmapes, 204, et Louis LEGRAND, ayant demeuré mêmes quai et numéro, et actuellement passage des Panoramas, 13.

Il appert :

Que la société formée entre les susnommés, par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 28 mai 1843, enregistré, pour la fabrication des farines de lin et de moutarde, pour le commerce des drogueries et pour celui des huiles et de l'épuration des huiles, et dont le siége a été établi à Paris, quai Jemmapes, 204, sous la raison LEGRAND et MUNCH, est et demeure dissoute à partir dudit jour 5 décembre 1844, et que M. Munch est nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité.

Pour extrait : Walker. (4092)

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue Neuve-St-Eustache, 5.

Par acte sous seing privé du 30 novembre 1844, enregistré,

MM. Emile-Antoine RÉBIÈRE, négociant, demeurant à Paris, place du Caire, 33, et Alexandre-Antoine DELMOTTE, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 5,

Ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à dater du 30 novembre 1844, la société de commerce en nom collectif qui existait entre eux, sous la raison E. RÉBIÈRE et A. DELMOTTE, pour la fabrication et la vente des chapeaux en paille d'Italie, et dont le siége était à Paris, place du Caire, 33; ladite société formée pour trois, six ou neuf années consécutives, qui ont commencé le 1er janvier 1844, suivant acte sous seing privé, en date du 28 dudit mois de janvier, enregistré à Paris, le 5 février suivant, folio 73, recto, case 1re, par Leverdier, qui a reçu les droits.

La liquidation sera faite conjointement par M. Rébière et par M. Delmotte.

Signé A. Radiguet. (4086)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur THEURIET, md de vins, rue du Colysée, 9 bis, le 14 décembre à 9 heures (N° 4832 du gr.);

Du sieur GOSSET, tenant hôtel garni, rue Racine, 22, le 14 décembre à 9 heures (N° 4878 du gr.);

Du sieur BRÉANT, traiteur, passage Brady, 25, le 14 décembre à 2 heures (N° 4880 du gr.);

Des sieurs GINESY et PASCAL, négocians, rue Notre-Dame-de-Lorette, 30 bis, le 14 décembre à 2 heures (N° 4881 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CHAGNY, md de vins-traiteur, rue aux Fers, 9, le 14 décembre à 2 heures (N° 4797 du gr.);

Des sieur et dame BRUNET, md de charbons à Bercy, le 14 décembre à 10 heures 1/2 (N° 3962 du gr.);

Du sieur LASLOY, fourreur, rue Feydeau, 1, le 14 décembre à 9 heures (N° 4712 du gr.);

Du sieur DUROCHER, limonadier, rue de la Harpe, 4, le 14 décembre à 2 heures (N° 4719 du gr.);

Du sieur HUMBLOT, fab. de meubles, rue de Bercy-St-Antoine, 33, le 14 décembre à 2 heures (N° 4791 du gr.);

Du sieur FASQUELLE, grainetier, rue Thévenot, 16, le 14 décembre à 9 heures (N° 4735 du gr.);

Du sieur ABOUT-DEBART et Ce, mds de charbon de terre, rue Ste-Avoie, 65, le 14 décembre à 10 heures 1/2 (N° 4679 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BERARD, md de vins, rue Richelieu, 99, le 14 décembre à 9 heures (N° 4758 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur RAYMOND, mercier, rue Saint-Denis, 271, le 14 décembre à 2 heures (N° 2372 du gr.);

Du sieur VAULOT, potier d'étain, rue St-Martin, 222, le 14 décembre à 2 heures (N° 4762 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GÉRARDIN, fruitier, rue Mandar, 13, entre les mains de M. Colombel, rue Ville-Levêque, 28, syndic de la faillite (N° 4788 du gr.);

Du sieur BOUCHER, md de vins, rue St-Denis, 2, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic de la faillite (N° 4856 du gr.);

Des sieurs GOMIOT et MÉNÉTRIER, anc. limonadiers, rue de la Monnaie, 11, entre les mains de M. Tiphagne, rue de la Boule-Rouge, 20, syndic de la faillite (N° 4834 du gr.);

Des sieurs BRIAND et D'HIOT, négocians, rue des Déchargeurs, 11, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic de la faillite (N° 4794 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DÉTRIE, marchand de vins, rue Française, 1, sont invités à se rendre, le 14 décembre à 12 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3185 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HALPHEN, limonadier, boulevard Bonne-Nouvelle, 38, sont invités à se rendre, le 14 décembre à 10 heures 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4233 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LAURANS, tailleur, rue de Rich